VENDREDI 23 MAI 1862 — 37e ANNÉE — N. 10965 — VENDREDI 23 MAI 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Tiers-porteur; billets non représentés; preuve de propriété contre le souscripteur. — Questions; obligation de les poser dans les arrêts; legs universel; renonciation. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Chute et mort d'un cheval et de son cavalier, avenue de l'Impératrice; demande en 50,000 fr. de dommages-intérêts contre le sieur Arnault, directeur de l'Hippodrome; irresponsabilité — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : I. Servitude de l'article 694 du Code Napoléon; son existence; par vente; par partage; II. Caractère d'apparence et de continuité; III. Deux fonds distincts; leur possession antérieure dans des mains différentes; obligation de la prouver pour établir la servitude. — *Cour impériale de Bourges* : Ordre; attribution de prix; signification de l'acte d'appel; loi du 21 mai 1858. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Les deux hôtels de Paix; concurrence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Affaire Giraud; faux billets de la Banque de France; compétence. — *Cour d'assises du Morbihan* : Meurtre; un homme tué pour l'achat d'une perdrix. — Vols et complicité de vols; bande de quatorze voleurs. — *Cour d'assises de l'Isère* : Un père accusé d'avoir tué son enfant.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 19 mai.

TIERS-PORTEUR. — BILLETS NON REPRÉSENTÉS. — PREUVE DE PROPRIÉTÉ CONTRE LE SOUSCRIPTEUR.

Le récépissé de deux billets à ordre donné au bénéficiaire par le tiers-porteur qui devait en opérer le recouvrement suffit-il pour prouver l'existence et la propriété de ces billets au profit de celui-ci contre le souscripteur qui soutient en avoir payé le montant à l'échéance et ne les avoir pas conservés? Ne faut-il pas, aux termes de l'article 152 du Code de commerce, que cette preuve, en l'absence des titres, soit établie par les livres de commerce de celui qui était tiers-porteur à l'échéance, et qui en réclame récursoirement le paiement? Le reçu qu'il en a donné au bénéficiaire a-t-il pu être considéré comme ayant la valeur et le caractère de la preuve exigée par la loi, à défaut de la représentation des titres?

Le Tribunal de commerce du Havre avait jugé que ce reçu était une justification suffisante de l'existence et de la propriété des billets en faveur de celui qui l'avait donné, et que c'était au souscripteur qui prétendait les avoir payés à leur échéance à prouver sa libération.

Le pourvoi, fondé tout à la fois sur la violation du principe de l'indivision de l'aveu judiciaire et de l'article 152 du Code de commerce, a été admis, au rapport de M. le conseiller Souëf, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaidant, Me Christophle, pour le sieur Jean, dit Chéry, demandeur en cassation.

QUESTIONS. — OBLIGATION DE LES POSER DANS LES ARRÊTS. — LEGS UNIVERSEL. — RENONCIATION.

I. Un arrêt ne contrevient pas à l'article 141 du Code de procédure pour ne pas contenir, dans les qualités qui le précèdent, toutes les questions qui naissaient des conclusions des parties. Il suffit, pour sa régularité, qu'il déclare que celles qui ont été résolues rendaient inutile l'examen des autres questions.

II. Une renonciation à un legs est valable alors même qu'elle ne résulte pas d'une déclaration expresse. Elle peut s'induire d'actes émanés du légataire formant un commencement de preuve par écrit accompagné de présomptions graves, précises et concordantes.

III. Lorsqu'un légataire universel, institué par un second testament qui en avait révoqué un précédent fait au profit d'autres personnes, a renoncé à se prévaloir des effets de la disposition faite en sa faveur, il n'est pas recevable à revenir contre sa renonciation faite librement et en connaissance de cause; il n'est pas recevable surtout à prétendre qu'en supposant sa renonciation réelle, elle n'avait pas pu avoir fait revivre un testament qui n'avait plus d'existence légale dès l'instant qu'il avait été frappé de révocation. En effet, le renonçant qui n'est pas héritier du sang (comme dans l'espèce), ne peut être reçu à contester la validité d'un legs dont la nullité ne lui profiterait pas.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Hérisson, du pourvoi du sieur Tauziède, contre un arrêt de la Cour impériale de Pau.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 8 mai.

CHUTE ET MORT D'UN CHEVAL ET DE SON CAVALIER, AVENUE DE L'IMPÉRATRICE. — DEMANDE EN 50 000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE M. ARNAULT, DIRECTEUR DE L'HIPPODROME. — IRRESPONSABILITÉ.

Le 12 mai 1861, vers cinq heures du soir, le sieur Oxéda fils, jeune homme de dix-huit à dix-neuf ans, revenait à cheval d'une promenade au bois de Boulogne, lorsque, arrivé dans l'avenue de l'Impératrice, son cheval tomba mort sur lui et lui brisa la colonne vertébrale, ce qui a entraîné la perte de la sensibilité et de la motilité des membres inférieurs, paralysie dont il est encore atteint et dont il ne guérira peut-être jamais complétement.

Ce cruel accident donna lieu à deux instances, l'une du sieur Sauton, propriétaire du cheval, contre les sieur et dame Oxéda père et mère, en paiement du prix du cheval; l'autre, des époux Oxéda, contre le sieur Arnault, directeur de l'Hippodrome, en paiement d'une indemnité de 50,000 fr.

Sur ces deux demandes, jugement du Tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande de Sauton contre Oxéda :

« Attendu qu'il est établi au procès que, le 12 mai 1861, Oxéda étant monté sur le cheval à lui loué par Sauton, et dont le prix est aujourd'hui réclamé par celui-ci à la femme Oxéda mère, cheminait tranquillement au pas dans l'allée de l'Impératrice, sur les cinq heures du soir, lorsque, effrayé tout à coup par une détonation d'armes à feu, qui avait lieu à l'Hippodrome, le cheval s'est cabré, renversé sur son cavalier, et lui a brisé la colonne vertébrale, accident dont ledit cheval est mort;

« Que rien n'indique que le cheval en question fût vicieux; que dans cet état l'accident doit être considéré, au regard de Sauton, propriétaire du cheval, et d'Oxéda qui le montait, comme un événement fortuit qui ne saurait être imputé pas plus à l'un qu'à l'autre, ni engager en aucune manière leur responsabilité respective;

« En ce qui touche la demande de la femme Oxéda ès-nom contre Arnault, directeur de l'Hippodrome, en raison des blessures de son fils :

« Attendu que Arnault et Ce ont été autorisés à établir le théâtre de l'Hippodrome pour les récréations du public; que les détonations d'armes à feu entrent dans les conditions et les besoins de leurs représentations; que c'est là un fait connu de tous; que ces représentations ont lieu à des heures déterminées, que personne ne peut ignorer, et qu'il est loisible à chacun de se prémunir au besoin;

« Qu'aucun fait particulier ne peut être reproché à Arnault au moment où a eu lieu l'accident, lequel, en raison de la grande distance à laquelle se trouvait le cheval, ne peut guère d'ailleurs s'expliquer que par une disposition malheureuse de l'animal au moment où il a été surpris par le bruit;

» Qu'Arnault et Ce ne sauraient donc non plus être responsables des conséquences dudit accident;

« Par ces motifs,

« Déclare Sauton et la femme Oxéda ès-nom mal fondés dans leurs demandes respectives, et les en déboute;

« Condamne Sauton aux dépens envers la femme Oxéda, et la femme Oxéda aux dépens envers Arnault et Ce. »

Le sieur Sauton s'est trouvé bien jugé, mais les époux Oxéda ont interjeté appel de ce jugement.

Me *Jourdain*, leur avocat, soutenait en fait, ce qui avait été d'ailleurs reconnu par les premiers juges, que l'accident avait été causé par la détonation d'armes à feu et les coups de canon qui avaient lieu à l'Hippodrome, et il en tirait pour conséquence la responsabilité du directeur de cet établissement; l'autorisation qu'il avait de donner des représentations dans les conditions et les besoins desquelles entraient des détonations d'armes à feu ne l'exemptait pas de cette responsabilité, car cette autorisation n'était jamais donnée que sauf les droits des tiers qui éprouveraient un préjudice dans leurs personnes ou dans leurs biens de ces représentations souvent dangereuses et toujours bruyantes.

Il citait plusieurs exemples de l'application de ce principe, et notamment celui d'un honorable notaire de province, membre d'une association de tir parfaitement autorisée par le préfet de son département, et dont M. le sous-préfet faisait, dit-on, partie, on ne pouvait donc être mieux en règle, et qui avait été condamné en première instance, et par la Cour impériale, à payer une indemnité, je crois, de 2,000 francs, pour un accident causé par la détonation de la carabine qu'il tirait, ce qui, avec les frais, avait élevé la condamnation à près de 4,000 francs.

Me Jourdain articulait subsidiairement divers faits dont il demandait à faire la preuve : Le cheval allait au pas lors de l'accident : il avait été frappé de terreur au moment de la fusillade, il s'était cabré et était tombé comme foudroyé; le même jour et à la même heure, les chevaux d'une voiture de maître, effrayés par les mêmes détonations, s'étaient emportés et avaient failli renverser le cocher et briser la voiture, et n'avaient été arrêtés qu'à grand'peine. Le directeur de l'Hippodrome n'avait pris aucune des précautions qu'exige la prudence pour empêcher que le bruit de la fusillade ne vînt jeter ainsi le trouble parmi les nombreux promeneurs de l'avenue de l'Impératrice; enfin, les conséquences de l'imprudence du directeur de l'Hippodrome avaient été la rupture de la colonne vertébrale du jeune Oxéda, et la paralysie dont il est atteint, ainsi que la mort du cheval du sieur Sauton.

Me *Lachaud*, avocat du sieur Arnault, affirmait et offrait de prouver que le cheval était mort d'un coup de sang; c'était ce qui avait été contaté par les procès-verbaux dressés par les sergents de ville et officier de paix accourus sur le lieu de l'accident, procès-verbaux déposés à la préfecture de police, et que la Cour pourrait se faire représenter; si cela était, l'Hippodrome serait assurément fort innocent de l'accident.

Il offrait en outre de prouver que l'accident était arrivé à plus de 500 mètres du point de l'avenue qui fait face à l'Hippodrome, ce qui ne permettrait pas ou presque pas d'entendre les coups de fusil de l'Hippodrome, surtout le dimanche, à l'heure où l'avenue de l'Impératrice et ses abords sont remplis de voitures, de cavaliers et de piétons; qu'en fait, au moment de l'accident, on n'entendait pas de fusillade, soit que la représentation fût finie, soit qu'on ne tirât pas à ce moment de coups de fusil; qu'enfin il n'avait été tiré aucun coup de canon à l'Hippodrome, ni ce jour-là, ni dans le cours de l'été dernier.

Et puis, ajoutait Me Lachaud, est-ce que les heures de représentation de l'Hippodrome n'étaient pas connues de tous? Et n'était-il pas très facile à un cavalier qui n'était pas sûr de son cheval d'éviter de passer par l'avenue de l'Impératrice?

Enfin, les précautions les plus minutieuses étaient toujours prises à l'Hippodrome, à tel point que les fusils n'étaient jamais bourrés et n'étaient chargés qu'à un quart de charge ordinaire.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Sapey, substitut de M. le procureur-général, et sans adopter les motifs des premiers juges, dont l'acceptation en principe pouvait n'être pas sans inconvénient et donner pour toujours un bill d'indemnité à l'Hippodrome :

« Considérant qu'elle est suffisamment éclairée sur les faits et circonstances qui ont occasionné le 12 mai 1861 les blessures et la maladie d'Oxéda fils; qu'il est dès à présent établi que les blessures et la maladie d'Oxéda ne peuvent être imputées à une faute ou à une imprudence d'Arnault : sans s'arrêter à l'articulation de faits des époux Oxéda,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Hély d'Oissel.

Audience du 15 mai.

I. SERVITUDE DE L'ARTICLE 694 DU CODE NAPOLÉON. — SON EXISTENCE. — PAR VENTE. — PAR PARTAGE.

II. CARACTÈRE D'APPARENCE. — CARACTÈRE D'APPARENCE ET DE CONTINUITÉ.

III. DEUX FONDS DISTINCTS. — LEUR POSSESSION ANTÉRIEURE DANS DES MAINS DIFFÉRENTES. — OBLIGATION DE LA PROUVER POUR ÉTABLIR LA SERVITUDE.

I. Les dispositions de l'article 694 *du Code Napoléon, fondées sur la présomption que les parties ont voulu maintenir l'état des choses tel qu'il s'annonçait par des signes extérieurs avant la séparation des deux fonds, doivent recevoir leur exécution tout aussi bien en matière de partage que d'aliénation à un autre titre.*

II. Les servitudes dont parle ledit article sont distinctes de celles dont parle l'article 692, *et n'ont pas besoin, pour exister, d'être continues et apparentes, il leur suffit d'être apparentes.*

III. L'article 694, *en déclarant qu'en cas de vente par le propriétaire de deux héritages de l'un de ces héritages, les servitudes qui se révèlent par des signes apparents continueront d'exister à défaut de conventions particulières, ne limite pas cette règle au cas où les deux fonds auraient antérieurement appartenu à des propriétaires différents. Celui qui réclame ces servitudes n'est dès lors pas obligé à justifier que les deux immeubles ne se sont pas toujours trouvés dans la même main.*

Ainsi jugé par jugement du Tribunal civil de Fontainebleau, du 7 février 1861, et par arrêt confirmatif, avec addition et adoption de motifs dont voici les textes qui suffisent à l'intelligence des circonstances dans lesquelles ces décisions sont intervenues.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'après le décès du marquis et de la marquise de Toulongeon, il a été procédé entre leurs trois héritiers au partage des immeubles dépendant de la succession;

« Qu'en vertu d'un jugement de ce Tribunal entérinant le rapport des experts qui avaient estimé et formé les lots, ceux-ci ont été tirés au sort le 30 mai 1842; que le premier lot est échu au marquis Hippolyte de Toulongeon; le second aux enfants du comte Alexandre de Toulongeon, et le troisième à la dame de Saluces :

« Que plusieurs immeubles, dont la licitation avait été ordonnée, et qui comprenaient le château de Dian, la grande avenue conduisant à ce château avec embranchement jusqu'au pont Bernard, ainsi qu'une pièce de pré sise au lieu dit le Parc, ont été adjugés aux enfants Alexandre de Toulongeon, suivant jugement en date du 23 juin 1842;

« Attendu que par acte passé devant Me Boisse et son collègue, notaires à Paris, le 3 juin 1843, le marquis Hippolyte de Toulongeon a vendu au sieu Jozonr divers immeubles situés commune de Dian, etc., notamment un corps de ferme, dit de la Recette, situé au bourg, dependant du premier lot, et désigné, au rapport d'expert, comme tenant du nord sur le chemin de Dian à Villethierry, d'autre bout sur l'avenue et le pré;

« Attendu que dans le mur séparant au midi cette ferme du pré et de l'avenue, existent deux portes servant à son exploitation, l'une charretière, l'autre cavalière, ouvertes déjà du vivant des époux Toulongeon;

« Attendu qu'en 1860 le sieur Disjols qui, suivant acte notarié en date du 17 avril 1858, avait acheté des enfants du comte de Toulongeon le château, la pièce de pré et l'avenue, ayant fait intercepter celle-ci, du côté du village, par une barrière, M. le juge de paix du canton de Lorrez-le-Bocage, par jugement en date du 20 juin dernier, a maintenu la veuve et les héritiers Jozon dans la possession paisible du droit de passage sur l'avenue, à partir des portes de leur ferme jusqu'au village, pour aller et venir sur cette partie d'avenue, tant à pied qu'en voiture et avec chevaux, charrettes et bestiaux;

« Attendu que ce jugement, qui depuis a reçu son exécution, avait été précédé d'un procès-verbal de visite des lieux, en date du 14 mai de la même année; que M. le juge de paix y constate que le sol sur lequel on accède par la porte charretière est pavé; qu'il en est de même de la partie de l'avenue qui s'étend du côté du village de Dian, mais seulement jusqu'au mur pignon de la ferme;

« Que c'est avec juste raison qu'il a conclu de ces constatations qu'il existait des signes apparents d'une servitude en faveur de la ferme sur l'avenue du château;

« Attendu que le caractère de cette servitude étant reconnu, il s'agit de savoir s'il y a lieu, au pétitoire, d'en ordonner le maintien au profit de la ferme des défendeurs, ou si, au contraire, le baron de Disjols est en droit de demander que l'avenue, qui lui appartient, en soit affranchie;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 694 du Code Napoléon, si le propriétaire de deux héritages, entre lequel existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un de ces héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue en faveur du fonds aliéné, ou sur le fonds aliéné;

« Attendu que cet article s'applique aux servitudes discontinues, lorsque celles ci, comme dans l'espèce, sont apparentes; qu'il se fonde sur la présomption que les parties ont voulu maintenir l'état des choses tel qu'il s'annonçait par des signes extérieurs avant la séparation des deux fonds;

« Attendu que cette règle, fondée sur l'équité, doit recevoir son exécution, tout aussi bien en matière de partage que d'aliénation à un autre titre;

« Qu'en effet, si l'on doit penser en cas de vente de l'un des deux fonds réunis dans la main du même propriétaire, que l'acquéreur a consenti à ce que le fait révélé par un signe apparent se convertît en servitude, le même motif existe quand le titre du nouveau maître n'est point une vente, mais un partage; que dans ce dernier cas l'estimation donnée par les experts aux biens compris dans le partage, la connaissance qu'avaient déjà les intéressés de ces mêmes biens, démontrent d'une manière d'autant plus certaine que leur consentement a été éclairé;

« Attendu que si l'article 694 se sert de cette expression, *dispose*, on ne doit pas la restreindre aux aliénations proprement dites, mais l'étendre aux partages eux-mêmes; qu'en effet, les copartageants étant tenus entre eux de la garantie, disposent réciproquement les uns à l'égard des autres malgré la fiction de l'article 883 du Code Napoléon, qui ne doit produire son effet qu'en ce qui concerne les rapports des héritiers avec les tiers;

« Attendu que vainement le sieur Disjols prétend soumettre la servitude de passage réclamée par les défendeurs, au profit de la ferme de la Recette aux conditions exigées par l'article 692, suivant lequel la destination du père de famille ne vaut titre qu'à l'égard des servitudes à la fois continues et apparentes;

« Attendu qu'il résulte uniquement de cet article combiné avec l'article 694, que lorsque la servitude réunit ce double caractère, la destination du père de famille vaut titre par elle même, sans qu'il soit besoin de représenter un acte de vente ou de partage qui la corrobore;

« Que l'article 694 prévoit une autre hypothèse, celle où la servitude, sans être continue, se manifeste par un signe apparent; que dans ce cas celui qui la réclame après la séparation des deux fonds doit prouver, en représentant son titre, qu'il ne s'y trouve rien de contraire à l'exercice de cette servitude; qu'en exigeant cette condition, l'article 694 se conforme à l'esprit de l'article 691, qui déclare que les servitudes continues, non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres; que la question se réduit donc à savoir si le partage qui, en 1842, a séparé le domaine des époux de Toulongeon contient quelques clauses contraires au droit de passage qu'exercent les défendeurs;

« Attendu que, loin qu'il en soit ainsi, le rapport des experts, en date du 31 juillet 1841, entériné par le Tribunal le 14 avril suivant, déclare que : Chaque lot supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont il peut être chargé, et qu'il jouira de celles actives;

« Attendu que le passage qui l'exerce depuis plus de trente ans sur l'avenue, laquelle est bordée de maisons dans sa partie la plus rapprochée du village, se révélant par deux portes et par un pavage, il est évident que les experts eussent prescrit la fermeture de ces ouvertures, s'ils eussent été d'avis de la suppression du passage; que le silence qu'ils ont gardé démontre que leur intention a été qu'elles fussent conservées et que la servitude fût maintenue; que cette interprétation est d'autant mieux fondée, qu'à raison de la déclivité de la cour du côté de la rue de Dian, à Villethierry, l'exploitation de la ferme ne peut se faire convenablement qu'à l'aide des deux portes donnant sur l'avenue;

« Attendu que si, à la suite de la clause ci-dessus rappelée du rapport des experts, il est dit que le deuxième lot aura le droit de passer avec chevaux, voitures et harnais sur le pont Bernard, par l'allée qui conduit de ce pont à l'avenue du château, et par cette avenue, on ne peut tirer de cette clause un argument en sens contraire à l'égard de la servitude dont les défendeurs, propriétaires de la ferme de la Recette, comprise dans le premier lot, demandent le maintien;

« Attendu, en effet, que toute stipulation formelle à l'égard du passage qui s'exerçait par les portes de ladite ferme était inutile, en présence de ce signe apparent; qu'il suffit, aux termes de l'article 694, que ce signe ne soit démenti par aucune énonciation contraire du rapport des experts, pour que la servitude ait continué d'exister; que, dans ces circonstances, le baron Disjols n'est point en droit de demander que l'extrémité de sa pièce de pré et la partie de son avenue qui s'étend des portes de la ferme jusqu'au village soient affranchies du droit de passage dont il s'agit;

« En ce qui touche le chef de conclusions subsidiaires tendant à expertise :

« Attendu que cette mesure préalable est inutile en présence des constatations faites et des documents produits, qui établissent que le passage exercé par la veuve et les héritiers Jozon se révèle par des signes apparents;

« Par ces motifs,

« Déclare les époux Disjols mal fondés en leurs conclusions, tant principales que subsidiaires, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

Les époux Disjols ont interjeté appel de ce jugement.

Me Marie a soutenu cet appel. De sa plaidoirie, nous extrayons ce qui suit :

Par les actes et les jugements qu'ils produisent, les sieur et dame Disjols justifient qu'ils sont propriétaires exclusifs de la grande avenue qui conduit du village au château de Dian. De leur côté, les intimés, quoiqu'ayant la possession de la servitude de passage à laquelle ils prétendent avoir droit, ne sont pas moins tenus au pétitoire de prouver leur droit de propriété à ladite servitude; or, ils ne font aucune preuve, et cependant le Tribunal de Fontainebleau, par le jugement dont est appel, a reconnu en faveur des veuve et héritiers Jozon le droit par eux prétendu à la servitude de passage dont s'agit.

Pour établir ce droit, les intimés excipent tout à la fois des articles 693 et 694 du Code Napoléon, et, en outre, d'un jugement rendu au possessoire par M. le juge de paix du canton de Lorrez-le-Bocage le 20 juin 1860, et le Tribunal de Fontainebleau, écartant l'application de l'article 693, s'est fondé, pour motiver sa décision, sur les dispositions de l'article 694 et sur les constatations en fait résultant du jugement de M. le juge de paix; mais si les veuve et héritiers Jozon veulent de nouveau s'appuyer sur les dispositions de l'article 693 et invoquer le bénéfice d'une prétendue destination du père de famille, leur prétention se trouvera par cela même réfutée, puisqu'il s'agit dans la cause d'une servitude de passage essentiellement discontinue de sa nature, et qui dès lors, aux termes de l'article 692, ne peut être établie par la destination du père de famille. Si les intimés se bornent à invoquer l'article 694 que les premiers juges ont cru applicable à la cause, il est encore facile de montrer que leur prétention n'est pas fondée.

En effet il résulte de la combinaison des articles 637 et 694, que celui qui excipe dudit article 694 doit établir qu'au moment ou deux héritages ont été réunis dans la même main, il existait une servitude avec signe apparent en faveur de l'un sur l'autre, et que ce signe apparent existait encore à l'époque de leur division; et les intimés ne font pas cette preuve; d'ailleurs l'article 694 ne fait pas exception et ne déroge pas au principe absolu de l'article 691, suivant lequel une servitude, même apparente, ne peut être établie que par un titre formel si elle n'est pas continue; par conséquent le signe extérieur dont parle l'article 694, et qui ne manifeste que l'apparence de la servitude, ne peut suffire pour faire maintenir une servitude de passage qui, étant discontinue, doit être nécessairement stipulée dans l'acte même d'aliénation si elle n'est pas justifiée par un titre antérieur.

Au surplus que dans l'espèce ce n'est pas l'article 694 qui est applicable, mais bien l'article 693, parce que, d'une part, l'article ne s'applique qu'au cas de vente, comme l'indiquent ses termes, et non au cas de partage, ainsi que l'a reconnu une doctrine presque unanime et que l'a décidé une jurisprudence constante, et parce que d'ailleurs l'état matériel des lieux démontre jusqu'à l'évidence que le signe extérieur existant, et qui consiste dans deux portes, n'a pu être établi que depuis la réunion du château de Dian et de la ferme de la Recette dans la main d'un même propriétaire, les deux portes ayant été incontestablement ouvertes pour faciliter les communications du château à la ferme; et qu'alors la prétendue servitude étant discontinue, la destination du père de famille n'a pu suffire pour la constituer et la faire maintenir après la division.

Enfin, il est constant en fait que le château et la ferme ne formaient qu'un même corps de propriété, et que les bâtiments contentieux dépendaient du château. Or, les ouvertures existantes pour l'usage du propriétaire ne peuvent être considérées comme des servitudes, d'après la maxime : *Res sua nemini servit.*

L'article 694 du Code Napoléon suppose le cas d'un pro-

priétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude. Ainsi, il n'y a point d'application à faire des dispositions du Code relatives à la destination du père de famille du moment qu'il a été reconnu qu'il n'y avait pas deux fonds qui fussent dans les cas précisés par les articles 693 et 694 du Code Napoléon.

Mais, sur la plaidoirie de Me Dupuich fils, avocat des héritiers Jozon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que l'article 694 du Code Napoléon, en déclarant qu'en cas de vente par le propriétaire de deux héritages de l'un de ces héritages, les servitudes qui se révèlent par des signes apparents continueront d'exister, à défaut de conventions particulières, ne limite pas cette règle au cas où les deux fonds auraient antérieurement appartenu à des propriétaires différents ;

« Considérant que la loi a eu évidemment en vue le maintien de l'état de choses établi par l'ancien propriétaire dans l'intérêt de l'exploitation des immeubles réunis dans ses mains ; que cela résulte notamment de ce que l'article 694 du Code Napoléon a été édicté dans le chapitre relatif à l'établissement des servitudes, et de ce que les expressions *fonds* ou *héritages* y sont indifféremment employées ;

« Considérant que celui qui réclame l'usage de la servitude n'est tenu qu'à prouver qu'il existe un signe apparent et que la convention ne contient aucune stipulation contraire : que rien ne l'oblige à justifier que les deux immeubles ne se sont pas toujours trouvés dans la même main ;

« Considérant qu'alors même que l'avenue appartenant à Disjols et se dirigeant vers le village de Dian ne serait pas pavée dans toute son étendue, il n'en existerait pas moins des signes apparents et non équivoques de la servitude invoquée ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Corbin, premier président.

ORDRE. — ATTRIBUTION DE PRIX. — SIGNIFICATION DE L'ACTE D'APPEL. — LOI DU 21 MAI 1858.

La signification d'un acte d'appel faite à l'avoué de la partie ne vaut qu'aux cas exceptionnels où elle est expressément édictée. En matière d'ordre, et au cas où il s'agit de l'appel d'un jugement réglant la distribution du prix, comme le nouvel art. 773 du Code procédure civile n'a pas reproduit l'exception contenue en d'autres articles du même Code, notamment en l'article 762, application doit être faite du principe de droit commun qui prescrit à peine de nullité la signification à personne ou domicile.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que le moyen de nullité se fonde sur ce que l'appel n'a pas été signifié à personne ou domicile ;

« Considérant que cette signification, prescrite à peine de nullité, est de droit commun, et est applicable en toutes matières pour lesquelles n'a pas été admise une dérogation expresse ;

« Considérant qu'au cas de répartition de prix par voie d'attribution, aucune dérogation n'existe ;

« Qu'en vain invoque-t-on les dispositions de l'article 762 du Code de procédure civile, qui, par la même que l'article 773 l'a émis, tout en renvoyant en cas d'appel aux articles 763 et 764, ne saurait s'appliquer au cas où le prix se répartit par voie d'attribution ;

« Qu'au dit cas l'instance organisée par l'article 773, et spécialement par les dispositions du paragraphe 3, doit se régir dans ses phases complémentaires par les formes usuelles de la procédure ;

« Considérant que c'est en connaissance de cause et avec justes motifs que l'article 762 n'a pas été déclaré applicable au cas d'appel ; mais qu'au surplus, en matière de nullité, les considérations tirées d'analogies et d'assimilations rationnelles plus ou moins exactes ne sauraient prévaloir sur l'induction logique qui s'impose au vu des textes ;

« Déclare l'appel nul, etc. »

(Pilté contre de Chavagnac et autres ; plaidants Mes du Miral, du barreau de Paris ; Aubineau et Guillot, de Bourges. — Audience du 25 novembre 1861.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Caillebotte.

Audience du 15 mai.

LES DEUX HOTELS DE LA PAIX. — CONCURRENCE.

Tout Paris connaît le vaste hôtel qui vient de s'élever comme par enchantement sur le boulevard des Capucines, près des fondations du nouvel Opéra. Dans les rapports adressés à l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie immobilière qui l'a fait édifier, rapports qui ont été publiés par les journaux, M. Pereire a annoncé que cet établissement devait prendre le nom d'*Hôtel de la Paix*.

M. Muller, propriétaire depuis vingt-quatre ans de l'*Hôtel de la Paix*, situé rue de la Paix, 32, au coin du boulevard des Capucines, a vu dans cette publication la menace d'une concurrence ruineuse pour lui.

L'importance du nouvel hôtel, qui ne sera séparé du sien que par la largeur du boulevard, engendrera nécessairement une confusion qui sera toute à son préjudice, et lorsqu'un voyageur qui voudra descendre chez lui demandera l'hôtel de la Paix, il sera infailliblement conduit à l'hôtel de la Compagnie immobilière. Cette confusion sera plus grande encore pour la distribution des lettres adressées aux voyageurs, qui toutes seront dirigées sur le nouvel hôtel.

Pour parer à ces inconvénients, M. Muller a fait assigner les administrateurs de la Compagnie immobilière devant le Tribunal de commerce, pour qu'ils soient tenus de supprimer les mots Hôtel de la Paix de toutes annonces, enseignes ou publications quelconques. Il demandait, en outre, l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux de Paris, et 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Me Buisson, agréé, a soutenu la demande de M. Muller.

Me Schayé, agréé de la Compagnie immobilière, a demandé acte de ce que, pour éviter toute confusion avec l'hôtel de M. Muller, ses clients prendraient l'enseigne de « Grand » hôtel de la Paix. Il a dit ensuite que le nom d'hôtel de la Paix n'appartenait pas exclusivement à M. Muller ; que vingt hôtels meublés, dans Paris, portaient ce nom, et que l'*Almanach du Commerce* en citait huit ; qu'il existe à Paris dix hôtels du Nord, six de Rouen, six de Lyon, etc. Ce qui prouve que le nom donné à un hôtel ne peut constituer une propriété privée ; que quant à la proximité des deux hôtels, elle ne serait pas de longue durée, car l'hôtel de M. Muller se trouve sur le tracé du boulevard de Rouen projeté, qui doit être bientôt mis à exécution ; qu'ainsi sa maison va disparaître.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est constant que Muller est propriétaire d'un hôtel meublé connu sous le nom d'Hôtel de la Paix, situé à l'angle de la rue de la Paix et du boulevard des Capucines ; que la Compagnie immobilière fait construire en ce moment sur le même boulevard des Capucines un hôtel auquel elle donne dans ses rapports, et notamment dans celui du 28 avril 1862, le même nom d'Hôtel de la Paix ;

« Attendu que la Compagnie immobilière offre à la barre de désigner son hôtel sous le nom de Grand Hôtel de la Paix ;

« Attendu que, vu l'état de proximité de ces deux hôtels, une confusion dommageable pour Muller doit être engendrée par ces titres qui ne les différencient pas assez ; qu'il est constant que la Compagnie immobilière, en prenant soit le titre d'Hôtel de la Paix, soit le titre de Grand-Hôtel de la Paix, n'a point eu pour but de faire à Muller une concurrence déloyale ; qu'elle doit cependant, soit en changeant de nom, soit en ajoutant une dénomination additionnelle à celle de Grand Hôtel de la Paix, établir une différence qui empêche une confusion entre les deux hôtels ;

« En ce qui touche la demande en insertion du jugement à intervenir dans les journaux ;

« Attendu qu'en l'état de non exploitation actuelle de l'hôtel dont s'agit par la Compagnie immobilière, il n'y a pas lieu d'ordonner à ses frais l'insertion dans les journaux dudit jugement ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu qu'aucun préjudice appréciable n'a été causé à Muller par la dénomination que la Compagnie immobilière a pu donner jusqu'à ce jour à son hôtel ; qu'il n'y a donc lieu de faire droit à ce chef de demande ;

« Par ces motifs :

« Jugeant en premier ressort, dit qu'il n'y a lieu de faire supprimer complètement par la Compagnie immobilière le nom de Grand Hôtel de la Paix ;

« Dit toutefois que dans le délai de deux mois à partir de ce jour, elle sera tenue de différencier par l'addition d'une qualification quelconque, le nom de : Grand Hôtel ;

« Dit que cette addition sera faite dans des caractères de même grandeur que ceux du Grand Hôtel de la Paix, sinon dit qu'il sera fait droit ;

« Déclare Muller mal fondé dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute, et condamne la Compagnie immobilière aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 22 mai.

AFFAIRE GIRAUD. — FAUX BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE. — COMPÉTENCE.

Est non-recevable le moyen d'incompétence *ratione loci*, proposé contre l'arrêt de la Cour d'assises ; pour être recevable, il aurait dû l'être par un pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation, dans les délais prescrits par la loi.

Rejet du pourvoi en cassation de Alcide-Alexis-Numa Giraud, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 15 avril 1862, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour fabrication de faux billets de banque.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Béchard, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Pierre-François Jacquet, renvoyé par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Lyon, devant la Cour d'assises de l'Ain, pour assassinat ; — 2° De François-Joseph Goyffon, renvoyé par arrêt de la même Cour devant la Cour d'assises de l'Ain, pour meurtre ; — 3° De Pierre Gattier, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à quatre ans d'emprisonnement pour vol qualifié ; — 4° De Gaspard Anceau (Seine), deux ans d'emprisonnement, usage de faux en écriture de commerce ; — 5° De Joseph Roux (Ain), vingt ans de travaux forcés, incendie ; — 6° De Jean-Baptiste Douzet (Drôme), huit ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 7° De Henri Texier (Creuse), dix ans de travaux forcés, vol qualifié ; et dans cette même affaire, celui du sieur André Migout, partie civile, au sujet des restitutions ordonnées ; le moyen de cassation relevé par le sieur Migout, a paru à la Cour manquer de base en fait ; — 8° De Thérèse-Delphine Marcel, renvoyée par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Aix, devant la Cour d'assises du Var, pour empoisonnement ; — 9° De Joseph Patras, arrêt de la chambre d'accusation de la même Cour, renvoi aux assises du Var pour assassinat et vol.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dupuy, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

MEURTRE. — UN HOMME TUÉ POUR L'ACHAT D'UNE PERDRIX.

Un homme pur jusqu'ici de tout antécédent judiciaire vient s'asseoir tout honteux sur le banc de la Cour d'assises, victime du malheureux penchant à l'ivrognerie, cause première de la plupart des crimes contre les personnes qui se poursuivent sur ces bancs. D'un caractère doux et pacifique quand il est à jeun, l'accusé avoue lui-même qu'il ne se connaît plus et devient féroce quand il est dans le vin.

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation dont il est donné lecture :

« Dans la soirée du 2 février dernier, Antoine Piron et Jérôme Le Moal, tous les deux bouchers au Faouët, revenaient du bourg de Guiscriff, montés chacun dans leur charrette ; ils essayèrent bientôt de se dépasser, et cette lutte de vitesse ne tarda pas à amener entre eux un échange d'injures et de provocations à chaque cabaret où ils s'arrêtèrent. Ils se menacèrent mutuellement, et même à deux ou trois reprises ils en vinrent aux mains ; mais dans ces différentes circonstances, ni de part ni d'autre aucune violence grave ne fut exercée. Enfin, dans le cabaret du sieur Harscouët, Piron et Le Moal se disputèrent de nouveau à l'occasion d'une perdrix qu'ils voulurent tous les deux acheter ; ils sortirent alors sur la route, et une rixe s'engagea entre eux ; mais le cabaretier Harscouët intervint aussitôt, écarta Piron et saisit Le Moal, avec lequel il tomba dans le fossé de la route. Peu d'instants après, Piron, qui s'était éloigné vers sa charrette, revint sur ses pas, se précipita sur Le Moal au moment où celui-ci était encore aux prises avec Harscouët, et lui porta violemment plusieurs coups dans la cuisse gauche. Le sieur Perrot, qui assistait à toute cette scène, crut d'abord que Piron n'avait frappé qu'avec le poing ; mais lorsque Le Moal voulut se relever, il s'affaissa tout à coup sur lui-même, baigné dans son sang, et l'on constata que Piron venait de lui porter quatre coups de couteau dans la cuisse gauche. Les blessures étaient mortelles ; Le Moal n'a même pas entièrement recouvré sa connaissance et a succombé au bout de deux heures.

« On a saisi en la possession de l'accusé un couteau de boucher à lame très tranchante et très effilée. Cette arme s'adaptait parfaitement aux quatre blessures constatées par le médecin lors de l'autopsie.

« Dans son interrogatoire, Piron n'avoue ni ne conteste le crime qui lui est reproché. Il soutient que, dans la soirée du 2 février, il était complètement ivre et qu'il ne se rappelle de rien. L'information apprend que si Piron et Le Moal étaient échauffés par la boisson, ils ne l'étaient pas au point de ne pas se rendre compte de leurs actes.

« En conséquence, Antoine Piron est accusé d'avoir, le 2 février 1862, volontairement donné la mort à Jérôme Le Moal. »

M. Boullé, procureur impérial près le siége de Vannes, est chargé de soutenir l'accusation.

Me Beauvais, avocat du barreau de Lorient, est venu prêter son ministère à la défense.

Les témoins sont entendus et déposent à l'aide d'un interprète. La différence dialectique entre le breton du Faouët et celui de Vannes oblige M. le président d'adjoindre à l'interprète ordinaire du Tribunal un de messieurs les jurés qui ne connaissent pas de l'affaire, maire d'une commune rurale du côté du Faouët, pour aider l'interprète.

Ces témoins apprennent que Piron, qu'ils appellent Antoine, et Le Moal qu'ils ne connaissent que sous le nom de Jérôme, tous les deux bouchers, revenant de Guiscriff, où ils vont toutes les semaines vendre leurs viandes, se rencontrèrent sur la route du Faouët monté chacun dans leur char-à-banc où ils avaient fait monter chacun un compagnon, qui sont les témoins déposants. Piron, le premier, apostropha Le Moal en lui disant que son cheval n'était qu'une rosse, et qu'il pariait 5 francs qu'il ne suivrait pas le sien ; Le Moal répondit que toute rosse que fût son cheval, il pariait 30 francs qu'il arriverait le premier, et l'on partit au galop. Mais cette course de chars fut bientôt interrompue par la rencontre d'un premier cabaret, borne que nos coureurs n'ont pas l'habitude de tourner sans la toucher. L'hôte leur refusa à boire, parce qu'il les trouvait trop ivres. Une rixe s'engagea entre Piron et Le Moal, dans laquelle celui-ci, beaucoup plus fort, renversa jusqu'à quatre fois Piron, revenant toujours à la charge chaque fois que son terrible adversaire lui permettait de se relever.

Deux témoins même apprennent que, après avoir terrassé Piron sur un tas de pierres, Le Moal lui aurait mis le pied sur le derrière de la tête, et que Piron avait du sang autour du nez et de la bouche lorsqu'il se releva, quoique dans leurs dépositions reçues par M. le juge d'instruction ils n'aient pas mentionné ce fait, et que l'un d'eux au contraire ait déclaré que, interpellé par lui, Le Moal lui aurait dit qu'il ne voulait pas abuser de sa force contre son assaillant, et qu'il ne lui ferait pas de mal.

A quoi M. le président fait observer aux témoins qu'il semble que le temps qui s'est écoulé depuis leurs premières dépositions leur a fait oublier la sympathie que leur inspirait la malheureuse victime de ces scènes d'ivrognerie et de brutalité, pour ne plus se préoccuper que de la gravité de l'accusation qui pèse sur l'accusé.

Après être remontés dans leurs chars-à-bancs, les deux bouchers continuèrent leur course jusqu'au cabaret de Harscouët. Le Moal, qui arriva le second, trouva Piron marchandant une perdrix et refusant de la payer, quoiqu'il l'eût déjà placée dans sa charrette, prétendant l'avoir à dix centimes de moins que n'en voulait le paysan qui la lui avait offerte. Le Moal dit qu'il en donnerait ce prix, et suivit le paysan qui allait reprendre sa perdrix. Une nouvelle rixe s'engagea entre Piron et Le Moal dans laquelle intervint Harscouët pour les séparer, et le témoin Perrot qui, de la fenêtre de sa maison située de l'autre côté de la route, suivait cette scène, vit alors Piron débarrassé des étreintes de Le Moal venir vers sa charrette, retourner vers Le Moal, le frapper à plusieurs reprises, puis remonter dans cette charrette et partir aussitôt.

Une longue discussion s'élève ensuite sur le rapport de l'homme de l'art qui a constaté la nature des blessures et les causes de la mort de Le Moal.

M. le président, avant l'ouverture des plaidoiries, annonce qu'il posera d'office comme résultant des débats la question subsidiaire de coups et blessures ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner.

M. le procureur impérial soutient l'accusation, mais dans son impartialité il déclare que pour lui quelques doutes s'élèvent dans son esprit sur l'intention bien réfléchie qu'aurait eue l'accusé Piron de donner la mort à Le Moal, même en le frappant de son couteau de boucher si tranchant et si bien affilé, et dont il se fait comme toujours un devoir de conscience de ne pas le cacher à MM. les jurés ; il s'en rapporte à leur impression et à leur appréciation pour la solution de la première question relative au meurtre, mais il insiste sur la réponse affirmative à la question subsidiaire de coups ayant occasionné la mort, quoique portés sans intention de la donner.

Le défenseur, s'emparant habilement des modifications apportées à leur déposition par quelques témoins sous l'impression de ce sentiment favorable à l'accusé signalé par M. le président, et de quelques erreurs de rédaction dans le rapport de l'homme de l'art chargé de constater les blessures et les causes de la mort, s'est efforcé de placer son client dans le cas de légitime défense, par suite surtout de l'infériorité de ses forces et de celles supérieures de Le Moal, et de démontrer que la mort n'avait peut-être pas été la suite nécessaire ces blessures.

M. le président, dans son résumé aussi lucide qu'impartial des moyens de l'accusation et de la défense, a terminé en montrant à MM. les jurés le danger d'encourager par une scandaleuse impunité l'introduction de l'usage des couteaux dans ces rixes malheureusement trop fréquentes, par suite des habitudes d'intempérance et de brutalité de nos cultivateurs. Les poings, le bâton même n'ont déjà fait que trop de victimes, mais ne serait-ce pas les centupler que d'y tolérer le couteau, qui ne fut jamais une arme ni bretonne ni française ?

Déclaré coupable seulement sur la question subsidiaire de coups ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner, et avec des circonstances atténuantes, Antoine Piron a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

VOLS ET COMPLICITÉ DE VOLS. — BANDE DE QUATORZE VOLEURS.

Un triste spectacle a clos la session de la Cour d'assises en voyant venir se ranger sur ses bancs, qu'il avait fallu agrandir, une bande de malfaiteurs à peine sortis de l'enfance, puisque trois d'entre eux n'avaient pas seize ans lors de la perpétration de leur crime, et qu'une question de discernement devra être posée à leur égard, et cependant par leur tenue arrogante et cynique même pour quelques-uns, sous la livrée des maisons centrales qu'ils portent presque tous, ils semblent, comme on l'a justement reproché à l'un d'eux, vouloir faire de ce banc un piédestal à leur perversité précoce. Voici l'ordre dans lequel ils viennent se ranger :

1° Louis-François Bouger, portefaix, âgé de vingt ans, né à Guidel, arrondissement de Lorient. Deux fois condamné par le Tribunal de police correctionnelle pour vol et vagabondage ;

2° Charles-Louis Gousset, menuisier, âgé de dix-huit ans, né à Lorient. Sans antécédent judiciaire ;

3° Pierre-Marie Gabel, terrassier, âgé de trente-deux ans, né à Quéven, arrondissement de Lorient. Trois fois condamné pour vol et attentat à la pudeur ;

4° Mathurin-Théodore Noizée, manœuvre, âgé de trente-deux as, né à Lorient. Condamné par la Cour d'assises du Morbihan à cinq ans de travaux forcés pour vols qualifiés, et à un mois de prison pour rupture de ban ;

5° Jean-Marie Gènevée, manœuvre, âgé de dix-neuf ans, né à Hennebourt, arrondissement de Lorient. Déjà condamné à deux mois de prison pour vol ;

6° Jean-Marie Ledily, sans profession, âgé de seize ans, né à Lorient. Précédemment condamné pour vagabondage et abus de confiance ;

7° Jean-Louis Cojan, sans profession, âgé de dix-neuf ans, né à Guémené, arrondissement de Napoléonville. Précédemment deux fois condamné pour vols par les Tribunaux correctionnel et maritime de Lorient : la première fois à quinze jours d'emprisonnement ; la seconde fois à deux ans, et pour lesquels il est en ce moment à la maison d'arrêt de Fontevrault ;

8° Charles Lestang, sans profession, âgé de seize ans, né à Lorient. Condamné par le Tribunal maritime de Lorient à un an et un jour d'emprisonnement pour vol ;

9° Pierre Le Henno, sans profession, âgé de seize ans, né à Lorient. Sans antécédents judiciaires ;

10° Joachim Mazé, sans profession, âgé de dix-neuf ans, né à Guidel, arrondissement de Lorient. Précédemment trois fois condamné pour vols ;

11° Yves-Marie Lannio, sans profession, âgé de dix-neuf ans, né à Guidel, arrondissement de Lorient. Condamné à rester dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et depuis, deux autres fois pour vagabondage et vol ;

12° Julien-Marie Le Gouguec, sans profession, âgé de vingt-trois ans, né à Vannes. Neuf fois condamné pour vol, outrage à la gendarmerie, et coups et blessures ;

13° Vincent-Emmanuel-Guillaume Hy, sans profession, âgé de vingt-quatre ans. Condamné par les Tribunaux correctionnel et maritime à trois mois d'emprisonnement et deux ans de la même peine, pour vol ;

14° Zoé-Désirée Madec, femme Bonniou, revendeuse, âgée de vingt-huit ans, née à Lorient. Sans précédents judiciaires ;

15° René Martineau, cordonnier et aubergiste, âgé de quarante-trois ans, né à Beaumont, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe).

Après l'interrogatoire sommaire des accusés, dans lequel Cojan a poussé l'effronterie jusqu'à répondre, à la demande de sa profession, qu'il n'en avait pas d'autre que celle de voleur, il a été donné lecture de l'acte d'accusation, en ces termes :

« Dans le courant de l'année dernière, des vols nombreux furent signalés dans la ville et dans un rayon très rapproché de la ville de Lorient. Les circonstances aggravantes qui accompagnaient ces différentes soustractions et l'habileté avec laquelle elles étaient commises démontraient que leurs auteurs devaient être des malfaiteurs dangereux et expérimentés. Pendant plusieurs mois toutes les recherches demeurèrent sans résultat. Ce ne fut que dans le courant du mois de septembre que l'arrestation de l'un des accusés fut suivie de révélations qui amenèrent successivement la découverte de tous les coupables. Les prévisions de la gendarmerie et de la police étaient bien fondées. Vingt-trois vols qualifiés sont aujourd'hui soumis au jury, et sur les treize accusés auxquels ils sont imputés, deux seulement, Goussset et Le Henno n'ont pas d'antécédents judiciaires. Mathurin Noizée est un forçat libéré ; Cojan, Lestang, Mazé et Lannio ont été extraits de la maison centrale de Fontevrault, où ils étaient déjà détenus pour d'autres vols ; Gabel, Le Dily, Bouger, Hy, Legougues et Gènevé ont tous été précédemment condamnés : Gabel par la Cour d'assises, et les cinq autres par le Tribunal de Lorient. La femme Bonniou et René Martineau, poursuivis comme recéleurs, n'ont jamais été condamnés ; mais leur réputation n'est pas bonne, et depuis quelque temps la police les surveillait avec la conviction que c'était par leur entremise que les malfaiteurs devaient écouler le produit de leurs vols. »

Voici l'énumération des vingt-trois chefs d'accusation, avec la part de responsabilité qui incombe à chacun des quinze accusés :

1er chef d'accusation. — Dans le mois de mars 1861, à deux reprises différentes, pendant la nuit, des malfaiteurs pénétrèrent dans la cave de M. Boy, brasseur à Lorient, et y volèrent plusieurs bouteilles de vin et de cidre, au préjudice de M. Bec, l'un de ses locataires.

Cojan avoue qu'au moins la seconde fois il a pris part à ces vols. Il désigne Le Dily, Bouger et Mazé comme ayant concouru à leur perpétration. Le Dily reconnaît sa culpabilité. Bouger et Mazé seuls opposent des dénégations aux déclarations de Cojan et de Le Dily.

2e chef d'accusation. — Dans le courant de l'été de l'année dernière, Bouger, Cojan, Mazé, Lannio et Le Gouguec se concertèrent pour s'introduire pendant la nuit dans la cave de l'hôtel tenu à Lorient par la dame Vince. Ils brisèrent la porte extérieure, et après avoir, à l'aide d'un crochet, ouvert une porte intérieure, il leur fut facile d'exécuter leur projet. Il paraît certain que des vols ont été commis dans cette cave au moins cinq ou six fois, et qu'on peut évaluer à plus de soixante les bouteilles, tant de vins fins que de vins ordinaires, qui ont été dérobées.

Cojan et Mazé se reconnaissent les principaux auteurs de ces vols. Ils affirment que Bouger, Lannio et Le Gouguec sont entrés plusieurs fois dans la cave de la dame Vince, et se sont joints à eux pour emporter les bouteilles. Les trois derniers accusés, tout en niant avoir pris à ces vols une participation directe, ne contestent pas qu'ils ont fait le guet et qu'ils ont bu une partie du vin qui a été soustrait.

Cojan et Mazé déclarent, en outre, que c'est à la femme Bonniou qu'ils ont vendu le reste du vin volé à la dame Vince. Ils ont fait connaître qu'un jour notamment ils ont remis à cette femme treize bouteilles de vin, et qu'en échange elle leur a compté une somme de 8 fr. La femme Bonniou soutient qu'elle n'a jamais rien acheté de Cojan ni de Mazé.

3e Chef d'accusation. — En mai et en juin 1861, quoique la porte de la cave de l'auberge de Marie-Vincente Lucas, demeurant à Lorient, fût fermé au loquet et protégée à l'intérieur par une seconde porte fermée à clef, Bouger réussit à y pénétrer et s'y empara d'un certain nombre de bouteilles de vin et de liqueurs. Il visita ensuite un tiroir dans lequel il ne trouva que 20 centimes. Pendant l'exécution du vol, Le Dély, Cojan et Lestang faisaient le guet dans la rue, et après le vol ils prirent tous les trois leur part d'une bouteille d'eau-de-vie.

Le Dély avoue ce vol et a désigné Bouger, Cojan et Lestang comme l'ayant commis conjointement avec lui. Gousset affirme en outre qu'il a reçu des confidences de Bouger, qui ne lui a pas caché que c'était lui qui, en compagnie de Cojan, Lestang et Le Dély, avait pénétré dans la cave de Marie-Vincente Lucas.

4e Chef d'accusation. — Dans le mois de juin 1861, le sieur Le Nel, serrurier à Lorient, s'aperçut que pendant la nuit des malfaiteurs étaient entrés dans sa boutique à l'aide de fausses clefs et qu'ils lui avaient enlevé deux trousseaux de crochets qui en contenaient au moins cinquante-cinq. Dans les jours qui suivirent, plusieurs de ces crochets furent retrouvés les uns sur les remparts auprès d'une bouteille de vin cachetée, et les autres dans l'auberge des époux Couden, où une tentative de vol venait d'être constatée.

Bouger a déclaré qu'il accompagnait Gabel au moment où celui-ci s'est introduit chez le serrurier Le Nel, et qu'après avoir pris les crochets, Gabel les lui avait remis pour les lui rendre peu d'instants après. Gabel maintient que la révélation de Bouger, qui est cependant confirmée par celle de Gousset, est entièrement mensongère.

5e Chef d'accusation. — Dans la nuit du 10 au 11 juin 1861, une somme de 60 fr. et différents comestibles ont été soustraits, à l'aide de fausses clefs, au préjudice et dans l'auberge de la veuve Paris, demeurant à Calvin, à peu de distance de Lorient.

Gousset a fait connaître que Bouger lui a avoué que c'était lui qui avait commis ce vol en compagnie de l'accusé Gabel. Bouger et Gabel nient leur culpabilité.

6e Chef d'accusation. — Dans le mois de juillet 1861, par les mêmes moyens qu'il avait employés chez la veuve Paris, Bouger s'introduisit plusieurs fois pendant la nuit chez la veuve Bigot, cabaretière à Lorient, et y vola des

bouteilles d'eau-de-vie, du beurre et quelque menue monnaie. La culpabilité de Bouger a été encore révélée par l'accusé Gousset.

7e Chef d'accusation. — Dans le même mois de juillet, encore par les mêmes moyens et pendant la nuit, on entra dans la boutique du sieur Calvar, boulanger à Lorient, dont on força la porte intérieure, et on y prit dans le tiroir d'un comptoir une somme d'environ 140 fr.

Bouger avoue avoir commis ce vol, tandis que Noizée et Gabel faisaient le guet. Noizée et Gabel nient; mais tout en soutenant qu'il est étranger à ce vol, Noizée déclare que Gabel s'en est reconnu coupable devant lui.

8e Chef d'accusation. — Dans la même nuit, Gabel, accompagné de Bouger et de Noizic, passa la main par l'imposte de la boutique du sieur Brient, charcutier à Lorient, en y enleva un saucisson qui a été retrouvé le lendemain sous la porte cochère du boulanger Calvar.

9e Chef d'accusation. — Gousset déclare qu'à la fin de juillet ou au commencement d'août 1861, Bouger et Gabel se servant de crochets volés chez le serrurier Le Net, ouvrirent la porte de la cave du cabaret de la veuve Carpentier à Lorient et y volèrent environ dix bouteilles de vin, de l'eau-de-vie et une certaine quantité de beurre. Bouger et Gabel nient avoir dit à Gousset qu'ils étaient les auteurs de ce vol.

10 Chef d'accusation. — Bouger et Gousset avancent que dans la nuit du 31 juillet au 1er août ils sont entrés dans la cave du débit de boissons tenu à Keventrech par les époux Kergrist. Là, ils se sont servis de l'un de leurs crochets pour ouvrir le tiroir qui était fermé à clef et où ils ont trouvé une somme de 16 à 17 fr.

11e Chef d'accusation. — Le sieur Bouillon, teinturier à Lorient, a son atelier à Keventrech. Dans le mois d'août dernier, à deux reprises différentes, on passa par-dessus le mur de la cour qui entoure son atelier et on y vola plusieurs pigeons et deux canards d'Inde. La femme Cléro a acheté les deux canards volés de l'accusé Gousset, que, malgré ses dénégations, elle a parfaitement reconnu lorsqu'elle a été confrontée avec lui à la maison d'arrêt.

12e Chef d'accusation.—Dans la nuit du 25 au 26 août, pendant que Gousset faisait le guet, Bouget, à l'aide de fausses clefs, a pénétré dans l'auberge de la veuve Clairec à Lorient, et après avoir fait sauter la serrure dn comptoir, il y a dérobé une somme de 25 fr. Ce vol est avoué par Gousset et Bouger.

13e Chef d'accusation. — Le Dély et Le Henno ont déclaré que, dans le courant de l'été 1861, Joseph Artaud, laboureur à Ploerneur, étant sorti en laissant la porte de sa maison ouverte, ils se sont introduits chez lui et qu'ils se sont emparés d'une somme de 30 fr. sur lesquels Le Dély a eu 17 fr. 50 c. et Le Henno 12 fr. 50 c. seulement.

14e Chef d'accusation. — Dans le mois de juillet 1861, toujours à l'aide de fausses clefs et à trois reprises différentes au moins, Bouger, d'après les interrogatoires de Gousset, est entré dans l'atelier de serrurerie du sieur Trouillet à Lorient et y a volé 120 kilogrammes de plomb, plus une certaine quantité de cuivre et un quinquet en même métal, valant 30 fr. Suivant Gousset, Bouger devait avoir vendu ce quinquet à la femme Bonniou, qui l'avait acheté à vil prix. On a fait une perquisition au domicile de cette femme, et on a en effet trouvé dans son magasin le quinquet volé, mais brisé en plusieurs morceaux. La femme Bonniou soutient que c'est une paysanne qui le lui a vendu. Bouger nie le vol.

15e Chef d'accusation. — Dans le mois de juin 1861, Bouger et Gousset ont soustrait trois ou quatre bouteilles de liqueur dans la cave du sieur Godefroy, alors restaurateur au Pont-Cassé près de Lorient. Ils avaient employé leurs moyens habituels d'introduction en soulevant le loquet de la porte à l'aide d'un de leurs crochets. Bouger et Gousset avouent ce vol dont Godefroy ne s'était pas aperçu.

16e Chef d'accusation. — Par le même moyen et de plus en ouvrant le tiroir d'un comptoir à l'aide d'effraction, Bouger et Gousset reconnaissent avoir dans la nuit du 6 au 7 septembre volé une somme de 25 fr. au préjudice et dans l'auberge de la veuve Ory, à Merville, près Lorient. Bouger et Gousset volèrent en même temps des liqueurs et des gâteaux qu'ils burent et mangèrent pendant le reste de la nuit.

17e Chef d'accusation. — Un aveu de même nature est passé par Bouger et Gousset pour un vol de 25 à 26 fr. et deux porte-monnaie qu'ils ont commis dans la nuit du 14 au 15 novembre dernier, dans la maison du sieur le Rôle à Lorient, à l'aide de fausse clef et d'effraction intérieure. Quoiqu'ils n'accusent pas Gabel et Noizée d'avoir été leurs complices dans cette circonstance, ils affirment cependant que ce sont ces deux accusés qui leur ont appris à ouvrir ces portes à l'aide d'un crochet.

18e Chef d'accusation.—Dans le courant de l'été 1861, et toujours pendant la nuit, on souleva le crochet qui retenait la porte de la cave du sieur Alis, ferblantier à Lorient, on dut en même temps peser violemment sur les battants de la porte pour faire sortir le pène de la serrure de son tenon. On vola dans cette cave 5 kilog. de plomb et un vase en cuivre dit chauffe-bain. A quelques jours de là, un vol de cisailles fut encore commis dans la même cave. Cojan avoue être l'auteur de ces soustractions qu'il a commises, dit-il, avec Bouger. La femme Bonniou a dû acheter le plomb à vil prix. Bouger et la femme Bonniou nient leur culpabilité.

19e Chef d'accusation. — En septembre 1861, pendant la nuit, Emmanuel Hy ouvrit avec une fausse clef la boutique de la dame Beb, marchande de tabac, sur la côte à Lorient; et y prit dans le comptoir une somme de 190 fr. qu'il reconnaît avoir, les jours suivants, dépensés dans les cabarets.

20e Chef d'accusation. — Dans le courant de l'année dernière, la femme Bonniou remit une certaine quantité de sacs vides aux accusés Cojan et Lannio, pour y renfermer des cordages qu'elle les engageait à aller voler pendant la nuit dans le magasin du sieur Meillour à Lorient. Cojan et Lannio, en effet, pénétrèrent plusieurs fois dans ce magasin, et ils évaluent eux-mêmes à 150 kil. le poids des cordages qu'ils ont soustraits, et qu'ils soutiennent avoir portés presqu'en totalité chez la femme Bonniou.

21e chef d'accusation. — En 1861, à plusieurs reprises, des tuyaux de plomb qui servent à la conduite des eaux, et qui par suite des travaux du chemin de fer avaient été momentanément déplacés, disparurent d'un chantier de la compagnie où ils avaient été déposés. Gousset, Gènevé, Bouger et Noizée avoir concouru à ces vols qui ont eu lieu à l'aide d'escalade. Ils ajoutent que Gabel les a accompagnés plusieurs fois et qu'ils ont vendu le plomb à René Martineau en ne lui cachant pas que c'était le produit d'un vol. Martineau ne conteste pas avoir payé ce plomb à raison de 10 centimes le kilogramme, mais il est à remarquer qu'au lieu de le revendre à Lorient, il l'a mis en lingots et qu'il s'est rendu à Nantes pour le placer avantageusement. On a du reste saisi chez lui une petite partie des tuyaux de plomb qu'il avait soigneusement cachée sous une vieille toile,

22e chef d'accusation. — Dans la même perquisition, on a trouvé chez Martineau les débris d'une pompe a épuisement que Gabel et Noizée avouent avoir volée dans la nuit du 7 au 8 septembre, au préjudice et dans le chantier du chemin de fer d'Orléans.

23e chef d'accusation. — Enfin, vers la fin d'avril 1861, vers neuf heures du soir, dans une charrette stationnant sur la place du Morbihan, à Lorient; Cojan et Mazé ont enlevé un certain nombre de sacs vides qu'ils ont ensuite portés chez la femme Bonniou qui nie les avoir reçus.

En résumé, dans leurs interrogatoires, tous les accusés, à l'exception de Lestang, qui n'est poursuivi que pour un seul fait, et des deux recéleurs, René Martineau et la femme Bonniou, avouent leur culpabilité, si ce n'est pour tous les vols, au moins une partie des vols qui leur sont reprochés.

Deux jours sont consacrés à l'audition des témoins dont les dépositions n'offrent rien de remarquable, si ce n'est que plusieurs d'entre eux n'ont appris que par les déclarations des accusés quelques-uns des vols dont ils ont été victimes. Il faut toutefois en excepter la déclaration de M. Pérard, commissaire central de police à Lorient, qui, le premier, a obtenu les aveux des accusés, et par son activité et son zèle a jeté un grand jour sur toute cette affaire.

Cojan, qui ne s'est décidé à faire des révélations que pour se venger de celles de Gousset, se levait à chaque instant pour raconter avec une sorte de complaisance et dans les plus petits détails ce qu'il semblait regarder comme ses exploits.

Après un réquisitoire aussi concis que le comportait la multiplicité des chefs d'accusation, et dans lequel M. le procureur impérial s'est élevé avec énergie contre l'audace et la perversité de ces malfaiteurs qui semblaient avoir mis en exploitation la ville de Lorient, la défense des divers accusés a été présentée par Mes Pichon, Balby-Berquin, Albert Caradec et Fraboulet, du barreau de Vannes, et Me Ratier, du barreau de Lorient, pour la femme Bonniou.

Un fâcheux incident est venu impressionner l'auditoire au moment où Me Fraboulet, avocat nommé d'office pour présenter la défense de Cojan, s'est levé pour prendre la parole; Cojan l'a interrompu en déclarant qu'il ne voulait pas être défendu et qu'il n'avait pas besoin d'avocat. M. le président a été obligé de lui imposer silence en le menaçant de le faire sortir pour qu'il pût être défendu ainsi que le veut la loi, même en son absence. Et pendant la suspension de la séance qui a suivi, on a été obligé de placer un gendarme à côté de lui pour l'empêcher d'exécuter la menace qu'il faisait de jeter son soulier à la tête des défenseurs dont le banc était situé au-dessous du sien.

M. le président a ensuite résumé ces longs débats avec une grande clarté, s'efforçant de faire à chacun sa juste part de responsabilité.

Les jurés se sont enfin retirés dans la chambre de leur délibération pour y répondre aux nombreuses questions qui leur étaient posées.

Par suite de leur verdict, Lestang, Le Gougues et la femmo Bouniou ont été acquittés, mais retenus par suite des réserves faites contre eux en police correctionnelle; Gabel, Bouget, Cojan et Hy ont été condamnés à dix ans de travaux forcés; Noizée à cinq ans de réclusion, Gousset à cinq années d'emprisonnement, Mazé à trois ans, et Gènevé à deux ans de la même peine. Le Dily, Lannio et Le Henno, que le jury avait déclaré avoir agi sans discernement, ont été acquittés, mais condamnés par la Cour à rester dans une maison de correction jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur dix-huitième année. Martineau a été condamné à deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Charmeil, conseiller.

UN PÈRE ACCUSÉ D'AVOIR TUÉ SON ENFANT.

Voici les faits résumés dans l'acte d'accusation :

« François Collomb habitait seul avec sa femme dans une maison dont il a la jouissance et qui est située à Chirens, au hameau de Clermond. Le produit des journées du mari et de la femme constituait l'unique ressource de ce ménage. Dans le courant de l'année dernière, la femme Collomb devint enceinte; cet événement attrista profondément le mari, qui songea aussitôt que les soins à donner à un jeune enfant empêcheraient sa femme de travailler. La femme Collomb accoucha le 23 décembre 1861 et mit au monde un enfant du sexe masculin, très bien constitué, parfaitement portant, et dont la naissance fut constatée sous le nom de Joseph Collomb.

« Le samedi 11 janvier dernier, la femme Collomb, qui était rétablie des suites de son accouchement, se prépara à partir pour assister à la messe et faire ses relevailles. Avant de quitter sa maison elle eut soin d'allaiter son enfant, de le coucher dans son berceau et de déposer le berceau dans la cuisine près du poêle ; François Collomb resta seul au logis avec l'enfant.

« A son retour de la messe, la femme Collomb trouva sur le seuil de sa maison quelques personnes attroupées qui lui apprirent que son enfant était mort pendant son absence. Sa douleur fut extrême, elle questionna son mari, qui, sans manifester la moindre émotion, lui répondit que l'enfant avait pris une espèce de crise nerveuse à la suite de laquelle il avait rendu le dernier soupir.

« Le bruit de cet événement s'étant répandu dans le pays, l'opinion publique se prononça sur-le-champ et signala Collomb comme ayant assassiné son enfant. Le juge de paix du canton se rendit immédiatement sur les lieux; les investigations de la justice commencèrent, la procédure aujourd'hui complète établit nettement la culpabilité de François Collomb.

« La première opération des magistrats instructeurs fut de soumettre l'examen du cadavre de l'enfant à l'examen de deux hommes de l'art. Les médecins légistes constatèrent d'abord que l'enfant était bien constitué, qu'il ne portait aucun signe extérieur d'une maladie pouvant expliquer la mort. Procédant ensuite à l'autopsie, les médecins reconnurent bientôt que cet enfant avait succombé à un épanchement sanguin dans le cervelet, et ils affirmèrent qu'on lui avait porté sur le derrière de la tête un ou plusieurs coups violents qui avaient provoqué l'épanchement et déterminé la mort. En d'autres termes, il est constant que le jeune Joseph Collomb est mort assommé. Or, ce crime s'est consommé pendant l'absence de la mère alors que Collomb était seul dans la maison. il a donc été nécessairement commis par Collomb lui-même.

« Pour assassiner son enfant, Collomb prit les précautions qu'il jugea utiles : le berceau était déposé au rez-de-chaussée dans la cuisine, il l'emporta et le monta au premier étage. Cet homme a failli être surpris en flagrant délit. L'une de ses voisines étant entrée chez lui, fut étonnée de ne trouver personne dans la cuisine; elle monta au premier étage, Collomb se tenait près du berceau de son enfant. « Comment, lui dit-elle, avez-vous ainsi apporté votre enfant dans une pièce aussi froide?— Je le descends, » répondit Collomb, qui saisit aussitôt le berceau. La voisine le suivit, puis elle s'approcha du berceau, l'enfant était déjà en proie au dernier râle de la mort.

« Dans ses interrogatoires, François Collomb a fourni des preuves encore plus éclatantes de sa culpabilité. Il a d'abord prétendu que son enfant était souvent malade et que sa mort était le résultat d'une crise, mais il a été démenti par plusieurs témoins, et notamment par sa femme et par les médecins chargés de la vérification du cadavre de l'enfant. Collomb, changeant alors de système, a dit que le berceau de son enfant était tombé du haut d'un coffre sur lequel il l'avait placé pour bercer plus facilement et que cette chute expliquait la mort. Sur ce point, les allégations de Collomb sont détruites par une preuve matérielle : l'enfant avait été couché à la renverse; s'il fût tombé avec le berceau, il se serait blessé à la face ou à la partie antérieure de la tête; mais il ne portait aucune blessure de ce genre, et des traces de violences existaient au contraire sur le derrière de la tête.

« On a demandé à Collomb pour quels motifs il avait pris le berceau de son enfant au rez-de-chaussée dans une pièce chauffée, pour le porter au premier étage dans une chambre sans feu. Il a répondu qu'il était monté au premier étage pour y tiller du chanvre. Cette explication a reçu un démenti formel de la part de deux témoins, il n'y avait pas de chanvre au premier étage, et Collomb n'était pas occupé à tiller lorsqu'il y a été surpris par l'une de ses voisines. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Collomb persiste à soutenir qu'il est innocent du crime qu'on lui impute ; qu'il avait porté le bereeau au premier étage pour pouvoir soigner l'enfant tout en travaillant à tresser du chanvre.

Les témoins sont ensuite entendus et reproduisent les dépositions qu'ils ont déjà faites dans le cours de l'information. Cependant, par une suite d'objections faites par le conseil de l'accusé, il peut rester quelques doutes sur le point de savoir s'il n'y avait pas de chanvre à mettre en tresse dans la chambre du premier étage où Collomb a porté le berceau.

M. Bautier, premier avocat-général, soutient l'accusation.

Me Auguste Arnaud, avocat, présente la défense de l'accusé. Se fondant sur l'opinion de médecins qu'il a consultés à cet égard, il soutient qu'il n'est pas prouvé que l'enfant soit mort par suite de coups qui lui auraient été portés à la tête; que cette mort a pu être le résultat de la commotion violente que l'enfant a éprouvée par suite de la chute du berceau.

Cette opinion a prévalu dans l'esprit des jurés, qui ont rapporté de la chambre de leurs délibérations un verdict d'acquittement.

CHRONIQUE

PARIS, 22 MAI.

Des relations de commerce avaient existé entre MM. Adolphe Grunberg, marchand joaillier, établi à Alexandrie (Egypte), et M. G.-L. Halphen, marchand de diamants, rue Drouot, 18, à Paris; quelques difficulté se sont élevées entre les deux commerçants, à l'occasion du réglement de leurs comptes respectifs, et M. G.-L. Halphen a réclamé, en vain prétend-il, le paiement d'un solde de 27,360 francs à M. Adolphe Grunberg. M. G.-L. Halphen ayant appris que son ancien correspondant d'Alexandrie venait d'arriver à Paris, lui fit faire aussitôt une sommation d'avoir à lui payer, dans un délai de cinq jours, une somme de 27,360 fr., sous peine de s'y voir contraint par les voies extraordinaires d'exécution, et notamment par l'exercice de la contrainte par corps invoquée provisoirement contre lui à raison de sa qualité d'étranger. A cette menace, qui pouvait atteindre à la fois sa liberté, sa considération et ses intérêts, M. Adolphe Grunberg a répondu par une assignation en référé.

Me Benoist, au nom de M. Ad. Grunberg, le prétendu débiteur é ranger, a exposé ces faits, et a demandé la discontinuation des poursuites, en offrant de consigner provisoirement à la Caisse des consignations la somme de 27,360 fr., réclamée par le créancier poursuivant, sous la réserve expresse de contester ultérieurement la créance.

Après les observations présentées en réponse par Me Herbet, au nom et dans l'intérêt de M. C. Halphen, défendeur, M. le président a rendu l'ordonnance suivante :

« Attendu que Grunberg offre de déposer à la Caisse la somme réclamée par Halphen, avec affectation spéciale au paiement de la créance de ce dernier, et sous réserve de contester cette créance;

« Que cette consignation sauvegarde les droits de toutes les parties;

« Disons qu'au moyen du dépôt par Grunberg à la Caisse des consignations de Paris, de la somme de 27,360 fr. 90 c., avec affectation spéciale au paiement de la créance de Halphen pour le cas où elle serait reconnue, et sous la réserve des droits de Grunberg de contester cette créance, toutes poursuite de la part de Halphen, tendant à contrainte par corps, seront discontinuées;

« Ordonnons l'exécution provisoire sur minute. »

— Nous avons annoncé jeudi dernier le déclinatoire proposé par Me Lachaud dans l'affaire de la dame Emery, dite comtesse de Méry, traduite devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie, sur la plainte du sieur Charton, marchand de lingerie.

On se rappelle que Me Lachaud, en soutenant que le droit du sieur Charton avait été épuisé par la poursuite exercée à Francfort contre la dame Emery, pour les mêmes causes et dans des circonstances identiques, a produit, à l'appui de sa thèse, une requête adressée aux magistrats de Francfort par le mandataire du sieur Charton, et dans laquelle figurait en première ligne la fourniture de 3,565 fr., qui sert de base à la poursuite correctionnelle exercée aujourd'hui par le sieur Charton.

A l'audience de ce jour, Me Léon Duval, avocat du sieur Charton, a nié qu'il y ait identité dans les deux poursuites : il a cité, en outre, des arrêts de la Cour de cassation qui décident qu'en certaines espèces, l'action civile ou commerciale n'éteint pas l'action correctionnelle, et qu'en tout état de cause, lorsqu'un délit était dénoncé, le ministère public restait toujours saisi du droit de le poursuivre.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Benoist, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il y a identité absolue entre les causes de l'instance actuelle soumise au Tribunal de la Seine et celle dont a été saisi le Tribunal de Francfort;

« Que Charton, en obtenant par mandataire, à l'étranger un jugement de condamnation entraînant la contrainte par corps contre la femme Emery, et en faisant incarcérer celle-ci en exécution de ce jugement, a épuisé les droits que la loi lui accorde;

« Qu'il n'est donc pas recevable dans sa nouvelle action, en vertu de l'ancien adage : *Unâ viâ electâ, non datur recursus ad alteram;*

« Par ces motifs, déclare Charton non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

— Un vieil ouvrier, Edme-Joseph-Adolphe Lebrun, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de cris séditieux et de rébellion.

Je prouverai ce que je suis, dit-il avant d'être interrogé ; je suis pour l'ordre et le commerce, pour l'abolition de l'esclavage, la campagne du Mexique et le gouvernement actuel ; l'Empereur, c'est mon homme : voilà mon caractère politique.

M. le président : Il paraît, en effet, que vous êtes au courant de la politique, que vous vous en occupez, et que même, chez vous, les femmes s'en occupent.

Lebrun : Les femmes ! D'abord j'en ai qu'une ; excepté ma sœur, qui demeure chez nous, je n'en reçois pas d'autres à la maison, et je leur ai bien défendu de parler politique.

M. le président : Il paraît qu'elles vous obéissent fort mal, car on a été obligé de les repousser de la prison de Mazas, où elles allaient visiter je ne sais qui, pour les propos qu'elles tenaient.

Lebrun. Ah ! oui, elles allaient pour voir mon frère, qui avait été assez bête de se faire arrêter le jour des étudiants.

M. le président : Ecoutez les témoins, vous répondrez après.

Un marchand de vins traiteur : Le 5 avril, monsieur se trouvait avec une société à la maison à faire un petit repas dans le jardin. En servant l'un et l'autre, je l'ai entendu jaspiner (jaser), sans trop savoir ce qu'il voulait dire.

M. le président : Que disait-il ?

Le marchand de vins ; Par exemple. il disait : « Si le pain est cher, c'est qu'on exporte les blés et farines à l'étranger ; l'Empereur est là, c'est bien pour aujourd'hui, mais il n'y restera pas longtemps.

M. le président : Disait-il autre chose ?

Le marchand de vin : En leur servant un litre, il a repris la parole ainsi : « Le jour de l'Odéon, s'il n'y avait pas eu des arrestations, on serait descendu dans la rue au nombre de trois à quatre mille.

Un agent : Vers la fin d'avril, en faisant une tournée à Vanves, vers les quatre heures du soir, mon attention a été attirée par la voix d'un homme qui, attablé dans le jardin d'un marchand de vins, tenait de singuliers propos. Il disait que le gouvernement était une canaille et que c'était sa faute si on payait le pain si cher ; que si des arrestations n'avaient pas eu lieu, ces messieurs étaient prêts à descendre dans la rue avec les étudiants. Il se plaignait que son frère eût été arrêté, qu'il n'avait pu le voir à Mazas, et il ajoutait . « La police n'est pas assez maligne pour nous pincer ; quand nous voulons nous rassembler pour faire de la propagande, nous ne sommes pas assez bêtes pour rester dans la rue, nous allons chez les marchands de vins ou dans les cafés.

Lebrun : Est-ce que vous allez croire que je suis assez simple pour avoir prononcé de pareilles bêtises, d'autant que, comme je vous l'ai dit, l'Empereur, c'est mon homme ; qu'on me prouve que c'est pas mon homme, et je perds. Tout ce qu'ils vous disent c'est menteries de leur part ; le marchand de vin était en ribote ; pour monsieur l'agent; je le connais pas, et malgré que c'est pas son métier de mettre du coton dans ses oreilles, il ne peut pas se flatter d'entendre toujours bien ce qu'on dit.

M. le président : Vous avez de mauvais antécédents. Vous avez été condamné à quinze jours de prison pour escroquerie.

Lebrun : C'est-à-dire que j'avais une mauvaise pratique qui m'avait fait des billets, et qu'il avait oublié de les signer.

M. le président : Et vous les avez signés pour lui ?

Lebrun : Non, mais quand j'ai voulu expliquer la chose au Tribunal, il m'a dit qu'il était trop occupé.

M. le président : En résumé, vous avez été condamné ?

Lebrun : Non, je reconnais pas ça, j'en rappelle.

D'autres témoignages venant confirmer ces deux délits, Lebrun a été condamné à trois mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Deux enfants de la Vistule, tous deux ex-sous-lieutenants dans l'armée de Pologne, sont traduits en police correctionnelle sous prévention de mendicité en réunion; ce sont les nommés Orlinski et Hamski.

Un inspecteur de police raconte au Tribunal que les deux prévenus ayant été signalés comme mendiant habituellement aux abords des églises de la Madeleine, de l'Assomption et sur le boulevard des Italiens, il a été chargé de les surveiller; qu'il les a vus plusieurs jours de suite mendier et recevoir; ils guettaient, dit-il, les personnes sortant de l'église, les accostaient l'un après l'autre, les saluaient poliment et leur tendaient la main ; après avoir reçu plusieurs aumônes, ils entrèrent chez un marchand de vins; alors je réclamai l'assistance d'un agent, et je les arrêtai.

Les deux prévenus nient formellement avoir mendié, et comme ils s'expriment difficilement en français, l'un d'eux, Hamski, a écrit en français, qui n'est pas beaucoup meilleur, mais qui se comprend, de longues explications, desquelles nous extravons ce qui suit ; c'est la défense collective. Hamski, s'expliquant au sujet d'un monsieur auquel il aurait, suivant l'agent, demandé l'aumône, s'exprime ainsi :

Voici le fait : Quand j'ai rencontré ce monsieur, nous nous sommes assis sur un banc, immédiatement après Orlinski arrivé, il nous a parlé de notre chère et malheureuse patrie, et sans que nous demandions, ni sans qu'il nous a accordé moindre chose ni à l'un ni à l'autre, il nous a invité à prendre un verre de vin.

Il y a longtemps que j'ai remarqué ce monsieur (celui qui m'a arrêté) sans avoir cependant connaître, et dernièrement dimanche le 4 courant qu'il était guidé par S....,ki, un monsieur qui change son nom plus souvent que sa chemise, du reste un homme très mauvaise conduite, qu'il ne vit que de mendicité, escroquerie et vol et qui fait si grand tort à notre émigration la Pologne et même à l'humanité en général.

Mes moyens d'existence sont : Le subside que le gouvernement français hospitalier à titre de réfugié politique m'accorde généreusement par an, 420 fr.

D'autre part, comme revenu viager, 300 fr.

En outre, je fais les commissions parmi mes compatriotes, et je gagne honorablement sans avoir besoin de faire un vil métier ; avec ce que j'ai, je peux vivre aisément.

Quant aux vêtements, on dira peut-être et on a dit déjà, j'en suis sûr, que je suis trop bien mis pour mes ressources réels, à cela je répondrai qu'en faisant les commissions parmi mes compatriotes, je fais l'acquisition honnêtement, et même je pourrai au besoin dire d'où cela provient, seulement de plus fort dépense à moi, c'est les médicaments, etc.

L'agent persiste à soutenir qu'il a vu les deux prévenus mendier et recevoir.

En conséquence, le Tribunal les a condamnés chacun à trois mois de prison.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — TRAIN DE PLAISIR de Paris au Havre : 3e cl., 9 fr.; 2e cl., 12 fr. aller et retour. Départ de Paris (gare Saint-Lazare), samedi 24 mai, à 10 h. 15 du soir; départ du Havre, dimanche 25 mai, à 7 h. 50 du soir.

Bourse de Paris du 22 Mai 1862.

3 0/0	Au comptant. Der c.	70 20.	— Hausse « 20 c.
	Fin courant. —	70 20.	— Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant. Der c.	97 80.	— Hausse « 10 c.
	Fin courant. —	— —.	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	70 10	70 20	70 10	70 20
Id. fin courant ...	70 20	70 25	70 05	70 20
4 1/2 0/0, comptant	97 80	97 80	97 75	97 80
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	95 —	— —	— —	— —
Banque de France..	3140 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	1555 —	S. Aut. Lombard	588 75
Crédit indust. et comm.	620 —	Victor-Emmanuel	370 —
Crédit mobilier	821 25	Russes	410 —
Comptoir d'escompte	650 —	Romains	315 —
Orléans	1317 50	Sarragosse	553 75
Nord anciennes	1057 50	Séville à Xérès	465 —
— nouvelles	— —	Nord de l'Espagne	475 —
Est	570 —	Barcelone à Saragosse	358 75
Lyon-Méditerranée	1106 25	Cordoue à Séville	— —
Midi	842 50	Caisse Mirès	100 —
Ouest	560 —	Immeubles Rivoli	145 —
Genève	370 —	Gaz, Ce Parisienne	1200 —
Dauphiné	475 —	Docks de Marseille	— —
Ardennes anciennes	440 —	Omnibus de Paris	805 —
— nouvelles	— —	— de Londres	61 25
Bességes à Alais	— —	Ce imp. des Voitures	70 —
Autrichiens	525 —	Ports de Marseille	425 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1020 —	Ouest	— —
— — 500 f. 4 0/0	483 75	— 3 0/0	318 75
— — 500 f. 3 0/0	455 —	Est, 52-54-56, 500 fr.	512 50
Obligat. commles, 3 0/0	423 75	— nouvelles, 3 0/0	308 75
Ville de Paris 5 0/0 1852	— —	Strasbourg à Bâle	— —
— — 1855	462 50	Grand-Central	308 75
— — 1860	453 75	Lyon à Genève	308 75
Seine 1857	227 50	— nouvelles.	— —
Orléans 4 0/0	— —	Bourbonnais	312 50
— nouvelles	— —	Midi	310 —
— 3 0/0	315 —	Ardennes	306 25
Rouen	— —	Dauphiné	307 50
— nouvelles	— —	Bességes à Alais	— —
Havre	— —	Chem. autrichien 3 0/0	271 25
— nouvelles	— —	Lombard-Vénitien	267 50
Lyon-Méditerranée 5 0/0	525 —	Saragosse	268 75
— 3 0/0	— —	Romains	235 —
Paris à Lyon	— —	Cordoue à Séville	— —
— 3 0/0	310 —	Séville à Xérès	280 —
Nord	315 —	Sarragosse à Pampelune	215 —
Rhône 5 0/0	— —	Nord de l'Espagne	251 25
— 3 0/0	— —	Docks de Marseille	— —

OPÉRA. — Aujourd'hui vendredi, dernière représentation de Mlle E. Livry, le Papillon, par Me E. Livry et M. Mérante. On commencera par la Voix humaine, opéra chanté par Mlle de Taisy, MM. Morère, Marié, Roudil, Coulon.

— Vendredi, au Théâtre-Français, Gabrielle, comédie en cinq actes, en vers, de M. Emile Augier; la Papillonne, comédie en trois actes, de M. Victorien Sardou, et le Mari de la veuve, comédie en un acte, de M. Alexandre Dumas. MM. Leroux, Got, Mourose, Talbot, Worms, E. Provost, Garraud, Mmes Augustine Brohan, Nathalie, Favart, Dubois, Figeac et Riquier, joueront dans cette représentation.

— ODÉON. — La pièce en vogue de ce théâtre, les Parisiens, poursuit au milieu des bravos le cours de sa brillante carrière. MM. Brindeau, Thiron, Saint-Léon, Fassier, Mlles Rousseil et Debay sont l'objet des plus flatteuses ovations. En dépit de la chaleur, tout Paris voudra revoir l'œuvre magistrale de M. Th. Barrière, qui ne pourra être jouée que jusqu'au 31 mai, époque de la clôture annuelle de l'Odéon.

— A l'Opéra-Comique, pour les dernières représentations de Roger, le Domino noir. M. Roger remplira le rôle d'Horace; Mlle Henrion celui d'Angèle. Reprise des Noces de Jeannette. M. Couderc remplira le rôle de Jean; Mlle Marimon celui de Jeannette. — Demain samedi, Lalla-Roukh et Rose et Colas.

— Les Bouffes-Parisiens vont faire comme MM. Dunanan père et fils : ils vont voyager. Ils passeront les mois d'été à Vienne et en Belgique. — On annonce pour l'automne une brillante réouverture avec force nouveautés dans le répertoire et dans le personnel.

— La salle du théâtre de Robert-Houdin ne désemplit pas. Paris, la province et l'étranger s'y rencontrent, attirés par la réputation du célèbre prestidigitateur Hamilton.

SPECTACLES DU 23 MAI.

OPÉRA. — Le Papillon, la Voix humaine.
FRANÇAIS. — La Papillonne, Gabrielle, le Mari de la veuve.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, les Noces de Jeannette.
ODÉON. — Les Parisiens, la Dernière Idole.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Pays de Cocagne, l'Oncle Traub.
VAUDEVILLE. — Les Petites Mains, le Vrai courage.
VARIÉTÉS. — Le Secret du Rétameur, la Boîte au lait.
GYMNASE. — La Perle noire, Après le bal, Malvina.
PALAIS-ROYAL. — Le Bal de la rue de la Lune, le Domestique.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan.
AMBIGU. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré.
GAITÉ. — Le Sonneur de Saint-Paul.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Rothomago.
FOLIES. — La Petite Fadette, les Couverts d'argent.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

Etude de Me **PÉRONNE**, avoué, rue de Grammont, 3.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 4 juin 1862, à deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'un vaste **ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL** connu sous le nom de Sucrerie, Raffinerie et distillerie de Tournus, situé à Tournus, arrondissement de Mâcon (Saône-et Loire), d'une contenance superficielle d'environ 3 hect. 98 ares 59 centiares, du droit au bail de divers domaines et pièces de terre, mobilier industriel immeuble par destination et objets purement mobiliers.

Mise à prix : 380,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes **PÉRONNE** et Maza, avoués. (3409)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 48 **A PARIS**

avec seconde façade cité d'Antin, 31.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, place du Châtelet, le mardi 27 mai 1862.

Cette maison est louée par baux et sous-baux principaux jusqu'au 1er avril 1877, pour un loyer total (inférieur à la vraie valeur) net de charges, sauf une faible partie de l'impôt foncier, de 32,400 f.

Jusqu'à la fin des baux, le propriétaire a droit à 22,500 fr. Le principal locataire a le surplus, qui reviendra alors au propriétaire, non compris une augmentation certaine.

Mise à prix : 360,000 fr.

Nota. — L'acquéreur pourra conserver plus de 200,000 fr. prêtés par le Crédit foncier.

S'adresser à Me **LEFORT**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 14. (3327)*

MAISON A PARIS près le boulevard du Prince-Eugène, en face la nouvelle mairie en construction du 11e arrondissement, passage de la Roquette, 16, à vendre, même sur une enchère, le 3 juin 1862, midi, en la chambre des notaires de Paris.

Revenu, susceptible d'augmentation, 7,470 fr.

Mise à prix : 65,000 fr.

S'adresser à Me **GAUTIER**, notaire, rue St-Honoré, 217. (3360)

MAISONS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par Me **BERGE**, l'un d'eux, le 17 juin 1862, à midi,

De deux **MAISONS** contiguës à Paris.

Maison rue Charlot, 10, de 1,050 mètres. Revenu : 13,250 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

Maison rue Saintonge, 5 et 7, de 660 mètres. Revenu : 5,610 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser à Me **BERGE**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333. (3386)*

MINES D'ARGENT ET PLOMB D'HOLZAPPEL

MM. les actionnaires de la société anonyme des **Mines d'argent et de plomb d'Holzappel** (Nassau) sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 30 juin prochain, à Paris, rue de la Victoire, 47, à deux heures de relevée. (5100)

ŒUVRES DE M. FRANCIS WEY

Dick Moon en France, 1 vol. in-18 jésus, 3 fr. 50
Gildas, 1 vol. in 18 jésus. 2 fr.
Le Bouquet de Cerises, 1 vol. in-18 jésus, 2 fr.

A la librairie de L. Hachette et Ce, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris, chez les principaux libraires des départements et dans les gares des chemins de fer.

A vendre 14,000 fr., un fonds de fleuriste. Loye 1,200 f. Bail à volonté. Aff. 30,000f. par an. S'ad à M. Pérard, r. Montmartre, 53. Choix d'autres fonds.

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries.

COORHIN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R. D.), et chez les coiffeurs. (4638)*

VARIÉTÉS CHIRURGICALES

La plus aimable femme est tristement changée
Quand son ris nous découvre une dent mal rangée;
La longueur en révolte, ainsi que la noirceur,
Et chaque homme en devient l'implacable censeur.
Evitez les grands plis et les vides affreux
Que les ris déréglés sillonnent avec eux,
Par la lèvre toujours que la dent ombragée
Montre la bouche en deux faiblement partagée.

E. L.

PROTHÈSE DENTAIRE.

DES MATIERES EMPLOYÉES POUR LA FABRICATION DES DENTIERS ARTIFICIELS.

Les diverses substances tour à tour proposées et employées depuis vingt ans pour la fabrication des Dents *artificielles* offrent de nombreux et graves inconvénients. Les unes, tirées du règne animal, comme le *morse*, le *cachalot* et l'*hippopotame*, jaunissent et se corrompent promptement, par suite de leur trop grande porosité; les autres, comme les Dents *minérales*, ou de faïence, surtout celles qu'on vend ordinairement 5 fr., ont une *couleur* terne et *cendrée*, forment un contraste frappant avec les dents restantes, et *cassent* à chaque instant, ce qui devient alors *excessivement* dispendieux pour les personnes peu aisées qui en font usage. Quant aux *dents* naturelles ou *humaines*, beaucoup de personnes hésitent encore aujourd'hui, et non sans motifs, à porter dans la bouche des dents provenant d'individus morts dans les hôpitaux de maladies contagieuses.

NOUVELLE DÉCOUVERTE. — SES AVANTAGES.

Pour obvier à ces derniers inconvénients et propager en France l'usage des *dents artificielles*, si utiles sous le rapport du *bien-être* et de la beauté, je me sers depuis longtemps d'une nouvelle matière tout à la fois *légère et diaphane*, d'une beauté et d'une dureté égale à celle du diamant.

Complètement inaccessible aux *sucs* salivaires et à l'acidité des aliments et des boissons, cette matière vient d'être surnommée la Rivale de la nature, tant elle imite la teinte et la *transparence* des dents naturelles.

DURÉE DES DENTIERS.

Les dentiers fabriqués d'après mon nouveau procédé s'adaptent, comme par le passé, sans le secours de ressorts, de *pivots* ni crochets; ils sont *commodes*, *légers*, et ne blessent jamais les gencives, même les plus susceptibles.

Ils maintiennent et consolident les dents *ébranlées*; ils favorisent la prononciation et la mastication, et sont facilement supportées par les personnes *sensibles*, nerveuses ou irritables.

Enfin ils sont d'une durée *illimitée*, ne cassent pas et ne changent jamais de nuance, *avantage* immense pour les personnes qui tiennent à l'économie, et surtout pour celles qui habitent la province ou l'étranger.

Aussi sont-ils recherchés aujourd'hui par toutes les personnes qui désirent l'*utile* et l'agréable.

Quel que soit le nombre des dents à remplacer, la longueur et l'importance du travail, l'*exécution* et la pose du dentier ne nécessitent jamais la présence à Paris de plus de vingt-quatre heures.

THÉRAPEUTIQUE DENTAIRE.

MIXTURE ODONTALGIQUE CONTRE LA CARIE.

Pour combattre la carie et les douleurs *nerveuses* qui en sont la conséquence, j'ai inventé une nouvelle MIXTURE facile à employer en province par toute personne étrangère à l'art du dentiste.

Exempte d'acides et de matières dangereuses, cette *nouvelle préparation* guérit à l'instant même et sans retour la rage de dents la plus intense.

Elle arrête la carie et rend les dents insensibles à l'action de l'air ou du froid.

D'un goût agréable, elle ne brûle jamais les gencives comme toutes les préparations *caustiques* vendues dans les officines et pharmacies.

Prix du flacon : 6 fr. avec la brochure explicative. — (Affranchir et mandat sur la poste.)

MODE D'EMPLOI.

Pour se servir de cette préparation, il faut en imbiber légèrement un peu d'amadou et l'introduire avec une épingle dans toutes les cavités des dents cariées après avoir préalablement bien desséché l'intérieur de la carie.

Une ou deux applications suffisent presque toujours. Toutefois, si les dents étaient gâtées depuis longtemps, que la douleur fût rebelle, on pourrait, pendant cinq ou six jours, renouveler l'opération, en laissant toujours quelques heures d'intervalle entre chaque nouvelle application.

Pour plus de détails, voir la notice qui accompagne toujours chaque envoi.

Georges FATTET,

Dentiste, inventeur des *dents* sans *crochets* et auteur du *Traité complet de Prothèse dentaire*. — Prix : 5 fr.

255, rue Saint-Honoré.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, en date à Buenos-Ayres du quatre mars mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le dix-sept mai,

A été dit et convenu ce qui suit :

M. Honoré CHALLE, négociant, demeurant à Buenos-Ayres, rue de la Victoire, 99;

M. Valentin BOURCIER, négociant, demeurant audit lieu, même rue et même numéro,

Et M. Mathieu BOURCIER fils, demeurant audit Buenos-Ayres, même rue et même numéro,

Ont déclaré dissoute, à compter de la date du présent acte, la société qui a existé entre eux, formée par acte sous seing privé passé à Buenos-Ayres le vingt-cinq février mil huit cent soixante, dont le siége était à Paris et à Buenos-Ayres.

MM. Bourcier sont chargés de la liquidation. (8971)—

Etude de Me DROMERY, avoué, rue de Mulhouse, 9, à Paris.

D'un acte sous signatures, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent soixante-deux,

Entre :

M. Adolphe ARIBAUT, négociant, demeurant à Batignolles-Paris, rue Saint-Louis, 54;

M. Henri-Louis VALADE, négociant à Epernay,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ledit acte enregistré à Paris le dix-neuf mai mil huit cent soixante-deux, folio 139, verso, case 3, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert que :

Une société en nom collectif à l'égard des deux premiers, et en commandite seulement à l'égard du troisième, a été formée entre eux pour l'achat des bouchons champagne ayant déjà été employés, leur mise en œuvre nouvelle tant pour des procédés déjà connus que pour tous autres procédés propres à MM. Aribaud et Valade, et la vente de ces bouchons ainsi fabriqués.

La durée de la société est de cinq années, qui ont commencé à courir le quinze mai mil huit cent soixante-deux.

Le siége de la société est à Batignolles-Paris, rue Saint-Louis, 54.

La raison et la signature sociales sont : ARIBAUT et Ce.

La société est gérée par MM. Aribaut et Valade conjointement; toutefois, M. Aribaut a seul la signature sociale, et il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

M. Valade n'en pourra user, sous la même condition, que par procuration de M. Aribaut.

Le capital social, fixé à la somme de dix mille francs, a été intégralement payé par le commanditaire, qui s'est réservé expressément le droit de le porter à vingt mille francs.

Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait pour la publication dudit acte.

Pour extrait. (8973)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le seize mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre M. Charles OZANNE et M. Eugène-René CHÉNIER, tous deux marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Temple, 175, sous la raison sociale : OZANNE et CHÉNIER, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchands de nouveautés, situé à Paris, rue du Temple, nos 175 et 177, ayant pour enseigne : AU NOUVEAU TEMPLE, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit mars mil huit cent soixante-deux, a été dissoute à partir dudit jour seize mai mil huit cent soixante-deux,

Et que M. Chénier a été chargé de la liquidation de la société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

OZANNE.
(8970) CHÉNIER.

Cabinet de M. ROUBAUD, rue des Juifs, no 4, au Marais.

Suivant un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix mai mil huit cent soixante-deux, enregistré en la même ville, le vingt et un dudit mois, par M. Beau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris,

M. Charles RÉTY, employé, demeurant à Aubervilliers (Seine), route de Flandres, no 23,

Et M. Hippolyte DELEPOULLE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 24,

Ont formé entre eux,

Pour douze années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier dernier, et qui finiront le premier janvier mil huit cent soixante-quatorze,

Et sous la raison : RÉTY et DELEPOULLE,

Une société en nom collectif,

Ayant pour objet l'achat et la vente des bois propres à la confection des meubles, ainsi que des bois de construction.

Le siége de la société est établi à Pantin (Seine), route de Flandres, 32.

MM. Réty et Delepoulle auront tous deux la signature sociale, dont ils pourront faire usage ensemble ou séparément, mais pour les affaires de la société seulement.

Toutefois, les créations ou acceptations de billets, traites et reconnaissances, ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature individuelle de chacun des deux associés.

Les deux associés gèreront et administreront en commun.

(8972) ROUBAUD.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 MAI 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur COTTEREAU (Jean-François), fabr. de pâtes alimentaires, demeurant à Paris, rue du Cloître St-Merry, 3; nomme M. Guibal juge commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (No 97 du gr.).

Du sieur DEVILLERVAL (Eugène), fabr de boutons, demeurant à Paris, impasse Lemoine, 16 (14e arrondissement); nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Bulard, rue Ste Opportune, 7, syndic provisoire (No 98 du gr.).

Du sieur WEILL (David), fabr. de chemises, demeurant à Paris, rue du Mail, 19; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (No 99 du gr.).

Du sieur MAILLARD (Louis Gaspard), fabric. de billards, demeurant à Paris Montmartre, rue Dejean, n. 2; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (No 100 du gr.).

Du sieur LEGRAIN (Jean-Baptiste-Auguste), md d'habits, demeurant à Paris, rue Phélippeaux, 31; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, n. 5, syndic provisoire (No 101 du gr.).

Du sieur BARRY (Pierre), md de vins traiteur, demeurant à Paris, rue Popincourt, 64; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (No 102 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HARRAND (Claude), commissionn. en marchandises, rue des Marais-St-Martin, n. 64, le 27 mai, à 1 heure (No 19785 du gr.);

Du sieur DUMAIN (Jacques-François), serrurier en bâtiments, rue St-Dominique-St-Germain, 28, le 30 mai, à 1 heure (No 95 du gr.);

Du sieur MAILLARD (Louis-Gaspard), fabr. de billards, rue Dejean, n. 2, Montmartre, le 27 mai, à 12 heures (No 100 du gr.);

Du sieur LEVIS (Jules), ancien maître d'hôtel, rue de la Michodière, 25, ci-devant, actuellement rue de Bercy-St-Jean, 3, le 28 mai, à 9 heures (No 96 du gr.);

Du sieur LASSALLE (Jules-Benoît), md de vins en gros, port de Bercy, n. 31, demeurant rue d'Allemagne, 62, La Villette, le 27 mai, à 1 heure (No 87 du gr.);

Du sieur CARREZ (Jean), fabr. de manches de couteaux, route d'Italie-Gentilly, 101, sous le nom de Carrez Goutte, le 30 mai, à 1 heure (No 19794 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BUCHARD (Alexandre), sculpteur, rue de Bondy, 80, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (No 19983 du gr.);

Du sieur VARÉ (Louis), nég. en tissus, rue Mauconseil, 21, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (No 4 du gr.);

Du sieur CORBIN aîné (François-Nicolas), md de confections pour hommes, rue de Paris, n. 83, Belleville, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (No 19976 du gr.);

De la société en commandite BELCOURT et Ce, nég. en porcelaines, rue Rocroy, 21, dont Dominique Belcourt est gérant, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic de la faillite (No 19992 du gr.);

De la société DESJARDINS et Ce, mds de literie, rue Dupetit-Thouars, 10, composée des sieur Pierre-Nicolas Desjardins et dame Marie-Adelphine Grilly, femme Serigny, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (No 19967 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur THOMASSIN (Pierre-Victor), md de vins, rue de Sèvres, 60, le 28 mai, à 9 heures (No 19721 du gr.);

Du sieur LAMBEL (Charles), nourrisseur, route d'Ivry, 14, le 30 mai, à 2 heures 1/2 (No 19892 du gr.);

Du sieur BENDER (Paul), menuisier en voitures, rue de Chazelle, 51, Batignolles, le 30 mai, à 9 heures (No 19789 du gr.);

Du sieur CHABARIBEYRE (Pierre-Louis), nég. en vins à Neuilly, rue du Bois, 9, le 30 mai, à 2 heures 1/2 (No 19886 du gr.);

Du sieur BÉLÉDIN (Jacques-Omer), fabric. de chaussures, impasse St-Bernard, 4, faubourg Saint-Antoine, le 30 mai, à 9 heures (No 19914 du gr.);

De la dame veuve RICOSSAY (Isabelle Guilbert), mde bouchère, chaussée Clignancourt, 43, le 30 mai, à 2 heures 1/2 (No 19893 du gr.);

Du sieur ARMENAULT (Louis), fabr. de chapeaux, rue Basfroid, 32, le 28 mai, à 10 heures (No 19770 du gr.);

De la dame veuve BARDOU (Joséphine-Léocadie-Sidonie-Charles), mercière, rue de Seine, 99, le 28 mai, à 2 heures 1/2 (No 19856 du gr.);

Du sieur IKELMER (Adolphe), commissionn. en marchandises, rue Charlot, 50, le 28 mai, à 1 heure (No 19898 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BENARD (Louis-Joseph), commissionn., rue de la Petite-Truanderie, 8, le 28 mai, à 2 heures 1/2 (No 19702 du gr.);

Du sieur CHANTEPIE, md de vins, quai Lepelletier, 8, le 28 mai, à 10 heures (No 19696 du gr.);

Du sieur MARIE (Eugène), md d'articles de voyage, rue du Louvre, 18, le 28 mai, à 10 heures (No 19698 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat

Messieurs les créanciers du sieur ALBENQUE (Antoine), marchand bottier, rue Taranne, n. 6, sont invités à se rendre le 28 mai, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 19588 du gr.).

Messieurs les créanciers de la Dlle GÉRARD (Julie), fabr. de tapisseries à l'aiguille, rue du Marché-St-Honoré, 6, sont invités à se rendre le 28 mai, à 1 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, se constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du main tien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 19752 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DECAGNY tenant café estaminet, boulevard Contrescarpe, n. 48, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 mai, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 18958 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COULLEVRIER, voiturier, rue Saint-Sabin, 30, peuvent se présenter chez M. Kuéringer, syndic, rue Labruyère, 22, pour toucher un dividende de 5 fr. 54 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (No 18066 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TREFFOT, boulanger, Grande-Rue de Vaugirard, 9, peuvent se présenter chez Hécaen, syndic, rue de Lancry, n. 9, pour toucher un dividende de 14 fr. 41 c. pour 100, unique répartition (No 18537 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 22 (déclarations de faillites). — Au lieu de : BONNET, lisez : BONNEL.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 20 mai.

De la société SEBRIER et Ce, ayant pour objet le commerce de bois et charbons, dont le siége est à Vincennes, rue du Levant, 22, composée de Pierre-Jean Sebrier aîné et Jean Sebrier jeune, demeurant au siége social (No 18196 du gr.);

Du sieur WAGNER (Georges-Guillaume-Frédéric), serrurier en voitures, à Paris-les Ternes, rue Lombard, 19 (No 48 du greffe);

Du sieur WATELLE, md de broderies, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15 (No 19999 du gr.);

Du sieur PAUL (Edmond), commission. en marchandises, à Paris, rue d'Hauteville, 21 (No 19928 du gr.);

Du sieur POTIER (Camille), anc. nég. en cidres, à Boulogne-sur-Seine, rue d'Aguesseau, 127 (No 19880 du gr.);

Du sieur SERAND, décédé, négociant à Paris, rue d'Amsterdam, 64, ci-devant, rue du Faubourg-Saint-Martin, 226 (ouverture fixée provisoirement au jour du décès) (No 19701 du gr.);

Du sieur GALLOT (Edouard), md de vins à Paris-Batignolles, rue Sainte-Elisabeth, 29 (No 19836 du gr.);

Du sieur BESNOUIN, négociant à Paris-Batignolles, Grande-Rue, 58 (No 19744 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 MAI 1862.

NEUF HEURES : Grandjean jeune, boulanger, synd. — Legrand, chemisier, id. — Bayer, fab. de voitures, id. — Deshayes, menuisier, ouvert. — Müller, md de vins, id. — Vaillant, anc. md de porcelaines, id. — Marigny, voiturier, id. — Grandpierre, entr. de menuiserie, clôt. — Peels, négociant, id. — Garrellou et Ce, nég. en vins, id. — Landrin, sellier, id. — Vercheval, md de vins, id. — Goubay, négociant, id. — Loyat, md de vins, id. — Rameau, anc. md de vins, id. — Chauvin, fab. de cols-cravates, id.

MIDI : Lavril, maître de forges, clôt. — Mayer, md de métaux, id. — Bourgoint, charpentier, id. — Sérié et Ce, commerce de vins, conc. — Diolé et Ce, Baleine française, id.

UNE HEURE : Drier, fab. de compas, clôt. — Hullot, nég. en fruits secs, id.

DEUX HEURES 1/2 : Comment dit Commun, gravatier, clôt. — Boutet, fact. à la halle aux farines, id. — Delteil, fab. de porcelaines, id. — Lebatard fab. de galoches, délib. (art. 541). — Morin, limonadier, conc. — Postweiller, menuisier en voitures, id. — Thorel, nég. à l'Entrepôt, id. — Chatel, anc. boucher, rem. à huit — Veuve Tellier, commerçante, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 23 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

2342—Glace, pendule, tableaux, bureau, tapis, fauteuils, chaises, tables, etc.
2343—Bureau, cartonnier, chaises, bols, réchauds, couverts, balances, etc.
2344—Armoire à glace, tables, lits en fer, bibliothèque, canapé, chaises, etc.
2345—Meubles divers, et autres objets. Rue Jacquelet, 14.
2346—Bibliothèque, fauteuils, etc.

Le 24 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2347—Bureaux, fauteuil-voltaire, armoire à glaces, tables, chaises, etc.
2348—Glaces, montres, étoffes pour gilets, tables, chaises, calorifère, etc.
2349—Bureaux, fauteuils, commodes, tables, chaises, et autres objets.
2320—Grand bureau, pupitre, cartonnier, œil-de-bœuf marquant les jours, etc.
2321—Comptoir, bureau, buffet, chaises, tables, et autres objets.
2323—Divan, tête-à-tête, étagère, rideaux, fauteuils, chaises, pendule, etc.
2324—Buffet-étagère, tables, commode, guéridon, lampes, pendule, etc.
2325—Table ronde avec son tapis, suspensions, édredon, piano, vases, etc.
2326—Buffet-étagère, armoire, commode, pendule, glace, balances, etc.
2327—Comptoir, 800 bouteilles de vins et liqueurs, glace, tables, chaises, etc.
2328—Bureau, armoire, commode, tables, établis, 10 stères de bois, etc.
2329—Bureau, chaises, tables, commode, pendule, guéridon, etc.
2330—Glace, comptoir, linges divers, table de nuit, commode, poêle, etc.
2331—Redingotes, paletots, gilets, pantalons, et autres ustensiles. Place du Marché-aux-Chevaux.
2332—Chevaux, harnais, selles, voitures à deux et quatre roues, etc. Rue des Poissonniers, 14 (Montmartre).
2333—Armoire, tables, chaises, rideaux, buffet, pendule, et autres objets. Rue Saint-Honoré, 203.
2334—Lampes, coffre-fort, tapis, chaises, fauteuils, et autres objets. Rue Demours, 27.
2335—Piano, pendules, glaces, vases, rideaux, canapé, guéridon, etc.
2336—Bureau, cartonniers, armoires, fauteuils, psyché, pendule, tables, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 63.
2337—Tables, buffets, étagères, pendules, bois de lit, literie, canapés, etc. Faubourg Saint-Martin, 35.
2338—Comptoir, bureau, fauteuils, tables, guéridons, canapés, chaises. Rue Saint-Hilaire, 18.
2339—Billard et ses accessoires, tabourets, becs de gaz, tables, etc. Rue de la Monnaie, 9.
2340—Tables, commodes, buffet, fauteuils, chaises, pendules, gravures, etc. Rue Montmartre, 146.
2341—Casiers, bureau, fauteuils, cartonnier, lampes et autres objets. Rue Notre-Dame-de-Lorette, 33.
2342—Tables, buffets, étagère, toilette, fauteuils, chaises, armoire à glace, etc. Rue Pascal, 38.
2343—Baraque en planches, bascules, tonneaux, déchets de peaux, etc. Rue Saint-Honoré, 203.
2344—Une voiture tapissière montée sur roues, un cheval sous poil bai brun. Rue Roquépine, 4 bis.
2345—Buffet, tables, consolle, chaises, pendule, commode, gravures, etc. Rue des Poissonniers, 15.
2346—Bureau en chêne, chaises, table en acajou établis, pendule, etc. Rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.
2347—Table, chaises, bureau, glace, canapé et quantité d'autres objets. Rue du Faubourg-Saint-Denis, 126.
2348—Bureau, guéridon, cartonnier, canapé, fauteuil, chaises, pendule, etc. Boulevard Sébastopol, 6 (rive droite).
2349—Bureau, chaises, tables, pendules, bibliothèque et autres objets. Sur